



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5004

Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

Date de dépôt : 05-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
05-08-2002	Déposé	5004/00	<u>3</u>
30-09-2002	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (30.9.2002)	5004/01	<u>36</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	5004/02	<u>48</u>
23-01-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) : Monsieur Claude Wiseler	5004/03	<u>53</u>
11-02-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2003) Evacué par dispense du second vote (11-02-2003)	5004/04	<u>62</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°50 en page 874	5004	<u>65</u>

5004/00

## N° 5004

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.8.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2002).....	2
2) Exposé des motifs .....	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	7
5) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.....	9
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	9
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	9
6) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.....	11
– Exposé des motifs .....	11
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	12
– Commentaire des articles.....	15
7) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping	17
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	17
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	19
8) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exé- cution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.	21
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	21
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	22
9) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aména- gement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et à l'aménage- ment de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipe- ment de l'infrastructure touristique.....	24

– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	24
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	25
10) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d’octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l’infrastructure touristique d’envergure régionale ou nationale par des syndicats d’initiative, des ententes de syndicats d’initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.....	28
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	28
– Texte du projet de règlement grand-ducal .....	30

\*

### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi ayant pour objet d’autoriser le Gouvernement à subventionner l’exécution d’un septième programme quinquennal d’équipement de l’infrastructure touristique.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2002

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'importance économique du tourisme n'a cessé de grandir au cours des dernières décennies.

Les arrivées de touristes internationaux ont atteint un total de 697 millions en 2000, tandis que les recettes s'élevaient à 476 milliards \$ US. En effet, l'année touristique 2000 fut qualifiée comme une année exceptionnelle pour le tourisme, les manifestations du changement de millénaire ayant fait grimper de 7% les arrivées internationales et ayant parfois incité les voyageurs à avancer des voyages.

Malgré une diminution de sa part du marché mondial l'Union Européenne conserve sa position de chef de file du tourisme mondial. Sur dix destinations touristiques les plus prisées dans le monde, sept sont situées dans des Etats membres de l'UE. L'Europe, qui représente 58% du tourisme mondial, enregistrait en 2000 une augmentation impressionnante de 6,2% pour atteindre 403 millions d'arrivées, soit presque 25 millions de plus que l'année précédente. Les activités touristiques occupent directement dix millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 6% de l'emploi total. Elles ont en outre d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne.

Sur le plan national, le Grand-Duché comprend quelque 2'400 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. En 2000, la capacité d'hébergement a été la suivante:

- hôtels, auberges, pensions: 319, soit 7.708 chambres;
- terrains de camping: 123, avec 13.228 emplacements;
- auberges de jeunesse: 12, avec 1.224 lits;
- centres pour jeunes: 3, avec 210 lits.

Le nombre de nuitées, depuis un certain nombre d'années, oscille autour de 2,6 millions pour toutes les catégories d'hébergement. La durée moyenne de séjour est de 2,1 pour l'hôtellerie et de 5,4 pour le camping. Le chiffre d'affaires réalisé en 2000 par l'hébergement et la gastronomie est estimé à 620 millions d'euros. Près de 12.000 personnes sont actuellement occupées dans le secteur du tourisme.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se base depuis 1973 sur les besoins du secteur touristique, dont la programmation pluriannuelle a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs qui ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché.

Le premier programme quinquennal du tourisme, couvrant la période de 1973 à 1977, était doté d'une enveloppe financière de 3,72 millions d'euros et avait comme unique but le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal, couvrant la période de 1978 à 1982, était doté d'une enveloppe financière de 6,32 millions d'euros et comprenait, outre les projets susmentionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal, couvrant la période de 1983 à 1987 et doté d'une enveloppe financière de 9,92 millions d'euros, maintenait les principes retenus aux premier et deuxième programmes. En complément, il était possible de soutenir des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme, couvrant la période de 1988 à 1992 et doté d'une enveloppe financière de 16,11 millions d'euros, continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. En plus, il comportait quatre nouveautés:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme, qui couvrait la période de 1993 à 1997, était doté d'une enveloppe financière de 26,03 millions d'euros.

Le sixième programme, qui couvrait la période de 1998 à 2002, était doté d'une enveloppe financière de 29,13 millions d'euros.

Les deux derniers programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré à la demande du Ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI). Ils s'inscrivaient dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du tourisme“ qui préside au concept stratégique global et qui implique le bien-être du touriste et de l'habitant du pays comme le respect et la sauvegarde de l'environnement naturel.

Cette vision est l'expression de la volonté d'envisager l'avenir touristique du pays dans la double perspective d'une consolidation et d'une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d'une philosophie du produit et de l'offre touristiques prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité.

Les stratégies nécessaires à la concrétisation de cette vision consistent dans la concentration des moyens mis en oeuvre sur un petit nombre de segments d'avenir, l'offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l'abandon progressif du tourisme de médiocre qualité.

Le nouveau programme quinquennal s'inscrira encore une fois dans la lignée de son prédécesseur. Une analyse du concept stratégique global, menée en 2001, a montré d'ailleurs que les créneaux touristiques définis par la politique touristique luxembourgeoise recèlent encore un bon potentiel de croissance et permettront à notre pays de faire valoir ses atouts spécifiques sur le plan de la compétition internationale, à savoir:

- le tourisme de congrès, d'affaires et „incentive“,
- le tourisme culturel,
- le tourisme en milieu rural,
- le tourisme interne.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager à tous les niveaux la mise en oeuvre de nouvelles structures d'accueil touristiques.

Le 7ième programme quinquennal innove en ce sens par rapport à ses prédécesseurs qu'il tient compte des recommandations formulées par l'étude d'impact réalisée par l'ETI en 2001.

L'ETI constate en effet que, grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement de nos établissements touristiques ont atteint une qualité de niveau international.

Néanmoins, un certain retard doit encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans des domaines exclus jusque-là des différents programmes quinquennaux.

Concrètement, pour ces domaines, l'ETI propose:

- la création d'agences touristiques régionales. Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l'infrastructure touristique mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération;
- que les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative ou d'autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de véritables gestionnaires de projets ou d'initiatives d'envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l'initiative;
- la création, par les agences régionales, de produits touristiques thématiques axés sur l'aspect du développement durable;
- le développement de l'image de marque luxembourgeoise et la définition d'une „unique selling proposition“ pour le Grand-Duché;
- le développement de la formation des professionnels du tourisme au niveau national, régional et local.

Le 7ième programme quinquennal tient compte de ces recommandations et permettra non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Sachant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consiste à professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1er.**– En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 37.500.000 euros.

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

**Art. 2.**– Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.**– L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du



tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.**– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.**– L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup>, 4<sup>ième</sup>, 5<sup>ième</sup>, 6<sup>ième</sup> et 8<sup>ième</sup> tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.**– L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7<sup>ième</sup> tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.**– Il est institué un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

Luc FRIEDEN

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.–*

Etant donné que le septième programme quinquennal est la continuation logique du sixième et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu en 1992, et actualisé en 2001, cet article reste pratiquement inchangé, à l'exception des innovations suivantes:

- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou de structures d'accueil et d'information touristiques à caractère régional ou national gérés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Le premier tiret de l'article 1er concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale – les investisseurs privés mis à part – constitue, pour ce qui est de l'enveloppe financière, le volet le plus important du programme quinquennal. Tel a d'ailleurs également été le cas dans le cadre du 6ième programme, où 16,56 millions d'euros y ont été affectés sur une enveloppe globale de 29,13 millions, soit 57% au total. Il a notamment permis la réalisation de nombreux projets d'infrastructure et d'aménagement dont les plus importants sont:

- la modernisation de la piscine et de la patinoire à Beaufort,
- l'aménagement d'un musée de l'automobile à Diekirch,
- l'acquisition d'un nouveau bateau touristique par l'Entente touristique de la Moselle à Grevenmacher,
- la restauration et la réanimation de l'ancienne ferme „Cornely“ à Heinerscheid,
- la création du domaine touristique du cheval de trait ardennais à Munshausen,
- l'extension et l'aménagement du musée des Mines à Rumelange,
- la construction d'une maison d'accueil à Vianden,
- l'extension du port de plaisance à Schwebsange,
- la modernisation du centre récréatif et de loisirs à Weiswampach,
- l'aménagement de diverses pistes cyclables.

L'extension du réseau des pistes cyclables et des sentiers touristiques a englouti quelque 1,22 millions d'euros des crédits du 6e programme quinquennal. Notons par ailleurs les nombreux projets d'embellissement de nos villes et villages ainsi que les investissements faits par les communes et syndicats dans l'intérêt de l'amélioration et de la modernisation de leurs campings ont consommé quelque 2,56 millions d'euros. Un certain nombre de projets d'envergure sont à cheval entre le 6ième et le 7ième programme et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir.

Etant donné que, d'autre part, le Ministère a déjà engagé quelque 10,40 millions d'euros dans des projets en cours et plus de 2 millions pour les années à venir dans le développement du réseau de pistes cyclables, le volet du programme quinquennal concernant l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale devra être majoré en conséquence.

A ces réalisations viendront s'ajouter de nouveaux projets importants tels que la réaffectation du „Moulin de Beckerich“, la construction d'auberges de jeunesse à Echternach, Grevenmacher et Luxembourg-Ville, la construction d'un musée du bateau à Merttert-Wasserbillig ainsi que le réaménagement du complexe sportif et touristique à Remich.

Dans le cadre du sixième programme quinquennal, le deuxième tiret, concernant l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers, a permis de soutenir de l'ordre de 7,56 millions d'euros le secteur de l'hôtellerie. Etant donné qu'il est dans l'intérêt de notre économie de disposer d'une hôtellerie moderne et qu'il est indispensable aux hôteliers de moderniser leur infrastructure s'ils veulent préserver leur part de marché, il importe de maintenir cette enveloppe budgétaire dans le cadre du septième programme quinquennal.

Le troisième tiret permet de subventionner la création et la modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme, ainsi que les travaux de rénovation à effectuer dans les maisons relevant de la Centrale des Auberges de Jeunesse. Quelque 2,50 millions d'euros y ont été affectés au cours des cinq dernières années, dont 1,93 millions dans des projets d'aménagement de nos auberges. Etant donné que la formule du tourisme en milieu rural a connu un développement remarquable, que d'autre part, le tourisme pour jeunes constitue un créneau non négligeable de notre politique touristique nationale et que nos auberges de jeunesse ont besoin d'une cure de modernisation, ce poste doit être augmenté substantiellement dans le cadre du septième programme quinquennal.

Au cours du sixième programme quinquennal presque un million d'euros de subventions ont été versés dans des projets de modernisation, d'extension et de rationalisation de campings privés. De grands efforts doivent encore être réalisés afin de relever le standard de notre infrastructure de camping et d'améliorer encore davantage leur intégration dans l'environnement naturel. Alors que le quatrième tiret du sixième programme ne visait que les campings privés, celui du septième programme englobe tant les campings privés que les campings des syndicats d'initiative et des communes. L'enveloppe budgétaire doit tenir compte de cette adaptation et être majorée d'un million d'euros.

Le cinquième tiret permet la réalisation de projets ponctuels effectués par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des associations sans but lucratif ainsi que par des investisseurs privés en vue de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel et architectural.

Le sixième tiret du présent article entend encourager une amélioration et une modernisation notables de l'équipement des structures d'accueil et d'information luxembourgeoises et plus précisément des bureaux d'accueil des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, des communes, des syndicats de communes et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Le septième tiret permet de subventionner des projets autres qu'infrastructuraux et en l'occurrence des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Enfin, le 8ième tiret rend possible la réalisation d'études et de concepts sans lesquels un développement planifié de notre politique touristique n'est guère concevable.

*Article 2-5.-*

Quant au fond, ces articles restent inchangés par rapport au sixième programme quinquennal, sauf qu'ils tiennent compte des changements mentionnés dans l'article 1 quant aux bénéficiaires possibles.

*Article 6.-*

Cet article précise que les critères et modalités d'allocation de l'aide financière visée par le 7ème tiret de l'article 1er sont fixés par règlement grand-ducal.

*Article 7.-*

Cet article prévoit la création d'un fonds spécial pour la promotion touristique pour toutes les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**établissant le programme d'équipement**  
**de l'infrastructure touristique**

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

*Article 1er.*–

Cet article reprend la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er de la loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique par le Ministère du Tourisme.

*Article 2.*–

Pas de commentaire.

*Article 3.*–

Pas de commentaire.

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

*Communes de*

Beaufort	– réaménagement et embellissement du centre
Beckerich	– aménagement du moulin de Beckerich
Berdorf	– centre récréatif Martbusch: équipement sport-loisirs – piscine intercommunale
Clervaux	– réaménagement du centre – modernisation de la piscine

Diekirch	<ul style="list-style-type: none"> <li>– mise en valeur du Musée National d’Histoire Militaire</li> <li>– remise en valeur du centre de Diekirch</li> <li>– mise en valeur et extension de la piscine couverte</li> <li>– aménagement d’un Conservatoire National de la Voiture Historique</li> </ul>
Echternach	<ul style="list-style-type: none"> <li>– réaménagement et embellissement du centre</li> <li>– aménagement du centre récréatif et de loisirs et construction d’une auberge de jeunesse et d’une piscine</li> </ul>
Ettelbrück	<ul style="list-style-type: none"> <li>– modernisation de l’auberge de jeunesse</li> </ul>
Grevenmacher	<ul style="list-style-type: none"> <li>– construction d’une auberge de jeunesse</li> <li>– aménagement d’un quai d’accostage</li> </ul>
Heinerscheid	<ul style="list-style-type: none"> <li>– réaménagement de l’ancienne ferme „Cornely”</li> </ul>
Hosingen	<ul style="list-style-type: none"> <li>– construction d’une piscine</li> </ul>
Larochette	<ul style="list-style-type: none"> <li>– aménagement du centre</li> </ul>
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> <li>– modernisation de la patinoire à Kockelscheuer</li> <li>– modernisation de l’auberge de jeunesse</li> </ul>
Mersch	<ul style="list-style-type: none"> <li>– construction d’une nouvelle piscine</li> </ul>
Mertert	<ul style="list-style-type: none"> <li>– construction d’un musée pour bateaux</li> <li>– mise en valeur du centre de loisirs avec aquarium</li> </ul>
Mondorf	<ul style="list-style-type: none"> <li>– construction d’une piscine</li> </ul>
Pétange	<ul style="list-style-type: none"> <li>– mise en valeur touristique de l’infrastructure ferroviaire</li> </ul>
Putscheid	<ul style="list-style-type: none"> <li>– mise en valeur de la mine de cuivre à Stolzenbourg</li> </ul>
Remerschen	<ul style="list-style-type: none"> <li>– divers aménagements dans la zone de récréation et de loisirs</li> <li>– mise en valeur des anciennes galeries de plâtres</li> </ul>
Remich	<ul style="list-style-type: none"> <li>– réaménagement et mise en conformité du complexe sportif, piscine en plein air et patinoire</li> <li>– réaménagement de l’esplanade et du quai de la Moselle</li> </ul>
Rosport	<ul style="list-style-type: none"> <li>– aménagement du château Tudor</li> </ul>
Rumelange	<ul style="list-style-type: none"> <li>– extension et réaménagement du Musée des Mines</li> </ul>
Troisvierges	<ul style="list-style-type: none"> <li>– modernisation de la piscine en plein air</li> </ul>
Schengen	<ul style="list-style-type: none"> <li>– aménagement d’un centre multimédiatique</li> </ul>
Vianden	<ul style="list-style-type: none"> <li>– modernisation de l’auberge de jeunesse</li> <li>– mise en valeur des musées</li> <li>– aménagement du noyau historique</li> </ul>
Wellenstein	<ul style="list-style-type: none"> <li>– extension du port de plaisance à Schwebsange</li> <li>– aménagement d’un quai d’accostage à Bech-Kleinmacher</li> <li>– aménagement du centre de loisirs et de récréation</li> <li>– mise en valeur des musées</li> </ul>
Wiltz	<ul style="list-style-type: none"> <li>– extension de l’auberge de jeunesse (Maison Gruber)</li> <li>– remise en valeur de la piscine</li> </ul>
Wormeldange	<ul style="list-style-type: none"> <li>– aménagement d’un parc de loisirs à Ehnen</li> <li>– aménagement de quais d’accostage</li> </ul>
Diverses communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>– pistes cyclables et aménagements annexes</li> </ul>
Diverses communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>– sentiers pédestres et aménagements annexes</li> </ul>
Diverses communes	<ul style="list-style-type: none"> <li>– embellissement touristique, aménagement d’infrastructures dans l’intérêt de l’accueil des touristes et équipements de sports-loisirs</li> </ul>
<i>Syndicats d’Initiative et autres a.s.b.l.:</i>	
S.I. Beaufort	<ul style="list-style-type: none"> <li>– modernisation de la piscine</li> <li>– réaménagement de la patinoire</li> </ul>

S.I. Munshausen	– extension du domaine touristique
S.I. Wiltz	– aménagement d'un musée national d'art brassicole
Association des Musée et Tourisme Ferroviaires	– restauration du parc ferroviaire
Centrale des Auberges de Jeunesse Luxembourgeoises	– modernisation et extension du réseau des auberges de jeunesse
Divers syndicats et autres asbl	– sentiers pédestres et aménagements annexes
Divers syndicats et autres asbl	– embellissement touristique, aménagement d'infrastructures dans l'intérêt de l'accueil des touristes et équipements de sports-loisirs

**Art. 2.**– L'exécution de projets figurant à l'article 1er se fera en fonction des crédits budgétaires disponibles et de la cadence de leur présentation par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

**Art. 3.**– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans le Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*  
Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital**  
**ou en intérêts destinées à l'hôtellerie**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La performance et la compétitivité du tourisme d'un pays dépendent dans une large mesure de la qualité de ses infrastructures et notamment de ses installations hôtelières. Le cadre de l'hôtel et le confort de ses chambres jouent un rôle non négligeable dans l'appréciation de la prestation de service offerte par l'hôtelier. A tous les niveaux de prix, le client désire être logé dans une chambre soignée et correctement équipée dont le confort est en rapport avec le prix à payer. L'hôtelier qui veut assurer sa part de marché doit veiller à ce que son installation soit constamment adaptée aux besoins et exigences de la clientèle.

Le tourisme est un secteur économique aux perspectives d'avenir prometteuses et à forte intensité de main-d'oeuvre qui est capable d'apporter une contribution non négligeable à la diversification de notre économie et au développement de notre marché de l'emploi. Notre pays n'étant pas trop gâté par le climat, le tourisme luxembourgeois doit mettre en évidence d'autres atouts, parmi lesquels il faut citer en premier lieu la qualité du service au client ainsi que le confort et l'équipement de l'hébergement, s'il veut assurer sa part de marché. Par ailleurs c'est un secteur fort concurrencé où les régions favorisées par le climat et la nature disposent d'avantages évidents. Nous devons donc mener une politique d'encouragement d'investissements dans des projets de modernisation et de renouvellement de notre infrastructure hôtelière si nous voulons développer l'attractivité de notre pays comme destination touristique et par conséquent la compétitivité du secteur du tourisme luxembourgeois.

Dès le second programme quinquennal touristique, le Gouvernement avait réservé une attention toute particulière à la modernisation et la rationalisation de notre infrastructure hôtelière. Dans son analyse sur les forces et les faiblesses du tourisme luxembourgeois, l'Institut Européen du Tourisme à Trèves avait

relevé en 1992 que, malgré les progrès substantiels réalisés, il existait encore un manque d'installations d'hébergement appropriées dans les régions rurales et une insuffisance d'infrastructure spécialisée dans les domaines du sport, des conférences, de la santé, et ceci dans toutes les régions touristiques.

Le nouveau programme quinquennal concernant l'infrastructure hôtelière s'appuie dans les grandes lignes sur les orientations du programme précédent. Les installations hôtelières doivent, pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat, disposer d'un certain confort après la réalisation de l'investissement éligible au titre d'une subvention. Les taux et les conditions de subvention diffèrent pour les projets d'extension et de construction nouvelle suivant qu'ils sont réalisés en milieu rural ou en milieu urbain, compte tenu du retard constaté au niveau de l'infrastructure dans les régions rurales. Par contre le nouveau programme, tout comme déjà le sixième, ne fait plus de distinction dans le taux de la subvention entre milieu rural et urbain pour les projets de modernisation et de rationalisation, étant donné que les mêmes efforts doivent être consentis de part et d'autre afin de maintenir l'infrastructure existante à un niveau répondant aux exigences du client.

Le nouveau programme tiendra également compte de l'évolution du coût de la construction des cinq dernières années en relevant le plafond des investissements de modernisation et de rationalisation pouvant être subventionnés pour une même exploitation au cours de ce programme quinquennal de 1,49 à 1,66 millions d'euros.

Le nouveau programme quinquennal tiendra également compte du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce règlement prévoit que dans les régions de l'Union européenne ne bénéficiant pas d'aides à finalité régionale, les aides à l'investissement peuvent atteindre 15% pour les petites entreprises et 7,5% pour les entreprises moyennes. Est considéré comme petite entreprise au sens du règlement sous rubrique, une entreprise employant moins de 50 personnes, et dont ou bien le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros, ou bien le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre 1er: *Généralités*

**Art. 1er.**– Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts

- les propriétaires ou exploitants d'établissements hôteliers existants qui procèdent à des investissements ayant pour objet la modernisation ou la rationalisation de leur établissement, à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
- les propriétaires ou exploitants qui procèdent à des investissements ayant pour objet l'extension de leur établissement hôtelier à condition qu'il soit légalement établi et sainement géré;
- les personnes qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général.

**Art. 2.**– Seuls les investissements effectués dans l'intérêt de la construction, de l'extension ou de la modernisation de l'infrastructure immobilière, ainsi que de l'acquisition et de l'amélioration de l'équi-

pement mobilier effectués dans le cadre d'un projet de construction, d'extension ou de modernisation d'un établissement d'hébergement peuvent bénéficier de subventions dans le cadre du présent règlement.

**Art. 3.**– Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas considérés comme investissements éligibles au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

### **Chapitre 2: Projets de modernisation ou de rationalisation**

**Art. 4.**– Les projets de modernisation ou de rationalisation peuvent bénéficier d'une subvention à condition que les trois quarts des chambres au moins de l'établissement hôtelier soient équipés, après réalisation des travaux, d'une salle de bains et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

**Art. 5.**– Les projets visés à l'article 4, réalisés au cours du septième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, sont éligibles au titre d'une subvention jusqu'à concurrence d'un plafond de 1,66 millions d'euros.

**Art. 6.**– Les projets visés à l'article 4 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

**Art. 7.**– Le taux de subvention visé à l'article 6 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de modernisation et de rationalisation réalisés dans des établissements hôteliers de moins de 76 chambres, répondant aux critères énumérés à l'article 14 du présent règlement.

### **Chapitre 3: Projets d'extension**

**Art. 8.**– Les projets d'extension peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement hôtelier, après réalisation des travaux d'extension, dispose de moins de 76 chambres, et que les trois quarts des chambres au moins soient équipées d'une salle de bains et d'un W.C. à moins qu'il n'y ait un empêchement majeur au niveau technique ou architectural.

**Art. 9.**– Les projets visés à l'article 8 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

**Art. 10.**– Le taux de subvention visé à l'article 9 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets d'extension, réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 14 du présent règlement.

### **Chapitre 4: Projets de construction nouvelle**

**Art. 11.**– Les projets de construction d'établissements hôteliers nouveaux peuvent bénéficier d'une subvention à condition que l'établissement dispose de moins de 76 chambres et que toutes les chambres soient équipées d'une salle de bains et d'un W.C..

**Art. 12.**– Les projets visés à l'article 11 peuvent bénéficier d'une subvention de dix pour cent du coût des investissements éligibles.

**Art. 13.**– Le taux de subvention visé à l'article 12 ci-dessus peut être augmenté de cinq points pour des projets de constructions nouvelles réalisés en milieu rural, répondant aux critères énumérés à l'article 14 du présent règlement.

### **Chapitre 5: Cas particuliers**

**Art. 14.**– Pour pouvoir bénéficier de l'augmentation du taux de subvention de cinq points fixée aux articles 7, 10 et 13 du présent règlement, l'établissement d'hébergement ainsi que toutes les chambres des projets en question doivent répondre aux critères définis ci-après:



1. *l'hôtel doit disposer:*
  - 1.1. d'un hall de réception avec ensemble de fauteuils;
  - 1.2. d'un ascenseur desservant tous les étages destinés aux clients, si l'hôtel a plus de deux niveaux;
  - 1.3. d'un restaurant ou d'une salle de petit déjeuner;
  - 1.4. d'un parking mis à disposition des clients;
  - 1.5. d'une salle de séjour.
2. *dimensions et agencement des chambres d'hôtel:*
  - 2.1. surface minimum, y compris salle de bains et vestibule, 18 m<sup>2</sup> pour la chambre simple et 24 m<sup>2</sup> pour la chambre double;
  - 2.2. entrée séparée;
  - 2.3. au minimum une fenêtre à dimension normale avec vue sur l'extérieur;
  - 2.4. salle de bains pourvue d'une aération efficace et comprenant douche ou baignoire/douche, un lavabo et un W.C.;
  - 2.5. chauffage central ou système analogue de chauffage;
3. *les chambres d'hôtel doivent disposer en plus de l'équipement normal:*
  - 3.1. d'un bureau et/ou d'une coiffeuse avec siège;
  - 3.2. d'un coin de salon avec table et fauteuils confortables;
  - 3.3. d'un téléviseur;
  - 3.4. d'un téléphone avec ligne directe extérieure.

En cas de modernisation, de rationalisation ou d'extension d'un établissement hôtelier existant, les critères concernant les dimensions et l'agencement des chambres ne sont applicables qu'à celles qui font l'objet du projet à réaliser.

**Art. 15.**— Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points:

- pour les projets visés se distinguant par une spécialisation très poussée dans le domaine des sports, de la santé ou du tourisme de congrès;
- pour les projets d'aménagement d'établissements d'hébergement dans le cadre d'immeubles existants à valeur culturelle;

sans que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du montant total des investissements.

**Art. 16.**— Les taux de subvention prévus aux articles 6, 7, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus peuvent être augmentés de cinq points pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles sans que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du montant total des investissements.

## **Chapitre 6: Dispositions administratives**

**Art. 17.**— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 18.**— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement. Dans le cas d'un projet de construction d'un établissement hôtelier nouveau, la demande doit en outre être accompagnée d'un plan d'exploitation.

**Art. 19.**— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et

immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 20.**– Sont considérés comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier tous les immeubles situés dans une même commune et exploités dans le cadre d'un même groupe, chaîne ou franchise d'enseigne commerciale.

Sont visés par le présent règlement, les établissements hôteliers, mettant à disposition d'une clientèle logeante une configuration d'hébergement et un équipement de chambres destinés à des séjours à caractère touristique.

**Art. 21.**– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*  
Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*–

Les bénéficiaires visés par la présente réglementation sont les personnes qui investissent dans les projets d'amélioration de notre infrastructure hôtelière, qu'ils soient propriétaires ou exploitants.

L'intérêt économique général exige d'une part une amélioration sensible et une réadaptation continue de l'infrastructure hôtelière aux normes du marché international et d'autre part une justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle de notre économie.

### *Article 2.*–

Les investissements éligibles sont ceux effectués dans l'intérêt de l'amélioration de l'infrastructure immobilière ou de l'équipement mobilier de l'établissement. Sont donc exclus les dépenses effectuées pour l'achat d'un fonds de commerce et de mobilier ne servant pas à l'équipement de l'établissement.

### *Article 3.*–

A titre de clarification, cet article souligne expressis verbis que les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas éligibles au titre d'une subvention. Il en est de même des investissements relatifs au simple remplacement du mobilier.

### *Article 4.*–

L'objectif du programme plan quinquennal est une amélioration sensible de l'infrastructure hôtelière en général. A cet effet seuls les projets dont 75% des chambres au moins disposent, après réalisation des travaux, d'une salle de bains et d'un W.C. sont éligibles dans le cadre de ce plan. L'établissement peut déroger à cette condition s'il est situé dans un immeuble à caractère historique où l'installation p. ex. d'une salle de bains ou d'un ascenseur s'avérerait impossible pour des raisons techniques.

*Article 5.–*

Un plafond de 1,66 millions d'euros a été fixé pour les investissements relatifs à des projets de modernisation ou de rationalisation. Les projets présentés au cours des deux derniers programmes quinquennaux ont évolué en moyenne nettement en dessous du plafond fixé. Comme d'autre part, tous les établissements hôteliers, quelle que soit leur capacité d'hébergement, sont éligibles dans le cadre de cette mesure, il a paru prudent de fixer un plafond pour éviter qu'un seul projet important n'absorbe les moyens budgétaires d'une année entière réservés à l'hôtellerie. Ce plafond de 1,66 millions d'euros comprend la totalité des investissements pour l'ensemble des projets de modernisation et de rationalisation effectués pour un même établissement hôtelier au cours du septième plan quinquennal.

*Articles 6 et 7.–*

Le taux de base servant au calcul de la subvention est de dix pour cent. Si l'établissement répond, après réalisation des travaux de modernisation à un certain standard (critères qui sont définis à l'art. 14), le projet peut bénéficier d'une subvention de quinze pour cent. Seuls les établissements hôteliers dont la capacité est inférieure à 76 chambres peuvent bénéficier de cette augmentation du taux de base.

*Articles 8-13.–*

Les projets d'extension d'un établissement existant et de création d'un établissement nouveau ne peuvent bénéficier d'une subvention que si l'établissement, après réalisation du projet, compte moins de 76 chambres. Cette limite a été fixée pour éviter qu'un seul projet d'envergure n'absorbe les moyens budgétaires d'un exercice réservés à l'amélioration de l'infrastructure hôtelière.

Le taux de base pour les projets d'extension et de construction nouvelle est également de dix pour cent.

Ce taux peut être augmenté de cinq points si l'établissement répond après achèvement des travaux à un certain standard (critères définis à l'art. 14) et si le projet est réalisé en milieu rural, vu le retard qu'ont pris ces régions au niveau de l'équipement, notamment par rapport à la capitale.

*Article 14.–*

Pour pouvoir bénéficier d'une aide plus substantielle, les projets d'investissement dans les établissements visés aux articles 7, 10 et 13 doivent répondre à un certain nombre de critères spécifiques de qualité qui ont été empruntés en partie aux critères de la classification hôtelière des pays du BENELUX.

*Article 15.–*

Afin d'encourager le développement d'une hôtellerie spécialisée dans les domaines du sport, de la santé et du tourisme de congrès pour laquelle il existe un besoin manifeste, ainsi que l'aménagement d'établissements hôteliers dans des immeubles à valeur culturelle constituant un témoignage important de notre patrimoine architectural, tels que châteaux, moulins ou autres manufactures dont la conservation rationnelle dans l'intérêt du tourisme luxembourgeois nécessite des investissements importants, une majoration du taux de subvention des projets en question peut être accordée.

*Article 16.–*

Afin d'encourager les propriétaires ou exploitants d'hôtels existants à effectuer dans leur établissement des travaux de modernisation qui facilitent l'accès et la circulation de personnes physiquement handicapées et qui se situent en dehors des standards établis pour l'accès des personnes à mobilité réduite aux établissements ouverts au public, il est prévu de calculer la subvention relative à ces travaux à un taux supérieur de cinq points au taux normalement prévu. Il en est de même des investissements effectués dans l'intérêt d'infrastructures favorisant une utilisation rationnelle des ressources naturelles.

*Articles 15-16.–*

Afin de s'aligner sur les dispositions de la Commission relatives aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, le taux d'aide sur les investissements totaux ne peut dépasser les 15%.

*Article 17.–*

Les aides seront allouées sous forme de subventions en capital ou en intérêts en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

*Article 18.-*

Les demandes doivent être présentées avant le début des investissements sous forme de dossier complet, de nature à documenter l'intérêt économique général ainsi que la viabilité du projet.

*Article 19.-*

Cet article prévoit le remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

*Article 20.-*

Cet article précise qu'est considéré comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier, tous les immeubles situés dans une même commune, même s'il s'agit d'unités juridiques distinctes, et qui sont exploités dans le cadre d'un même groupe, franchise et enseigne commerciale fonctionnant comme une seule entité économique.

Par ailleurs, l'article met en évidence le caractère touristique des séjours offerts, qu'ils soient de loisirs ou d'affaires, par opposition au séjour résidentiel.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital  
ou en intérêts destinées au camping**

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'aide sous forme de subvention en capital à l'intention des exploitants de terrains de camping n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Ceci démontre une volonté des propriétaires de camping tant privés que communaux d'investir davantage dans l'amélioration de la qualité de leurs installations.

Le Ministère du Tourisme, quant à lui, a chargé un bureau d'études d'établir un inventaire complet de la situation actuelle sur les terrains de camping en ce qui concerne l'équipement sanitaire, l'évacuation des eaux usées et l'intégration dans le paysage. Tous les 123 dossiers ont été examinés et des propositions écrites ont été envoyées aux exploitants concernés.

On peut donc s'attendre dans les années à venir à d'importants investissements dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et l'intégration des terrains de camping dans l'environnement naturel.

*Article 1er.-*

Dans l'optique d'un tourisme de qualité, les travaux à subventionner doivent permettre de relever le standing du terrain. Une importance particulière est accordée à l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à l'intégration du terrain de camping dans le paysage.

Par ailleurs, l'octroi de la subvention est lié au mode d'exploitation du terrain. Compte tenu des recommandations de l'étude faite par l'E.T.I., seuls des camps garantissant un certain nombre d'emplacements réservés au tourisme de passage seront subventionnés. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera de cent pour cent. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante quinze pour cent le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne pourra être inférieur à cinquante pour cent.

*Article 2.-*

Les réflexions au sujet du relèvement de la qualité de nos camps, de leur intégration dans l'environnement naturel ainsi que de leur destination principale au tourisme de passage restent également valables en ce qui concerne la création de camps nouveaux ou l'extension de camps existants. Sont

seulement subventionnables les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est supérieur ou égal à soixante quinze pour cent.

*Articles 2 et 3.–*

Les articles 2 et 3 stipulent que les subventions s'appliquent tant au secteur privé qu'au secteur public.

*Article 3.–*

La notion d'intérêt économique général comporte d'une part la nécessité d'une amélioration sensible et d'une réadaptation continue de l'infrastructure des campings aux normes du marché international et, d'autre part, la justification de l'investissement dans le cadre d'un développement touristique réfléchi à l'échelle nationale.

A titre de clarification, il est rappelé expressis verbis que, comme par le passé, les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas subventionnables.

*Article 4.–*

Pour déterminer le caractère de camping de passage, le critère suivant a été introduit:

- la mobilité des installations servant au logement des campeurs. Ces installations ne peuvent rester au même camping pendant toute l'année et devraient pouvoir être déplacées instantanément.

*Article 5.–*

Cet article introduit une plus grande souplesse en ce qui concerne l'application de cette norme et devrait permettre aux propriétaires ou exploitants de camping d'y accéder plus facilement selon l'échelonnement planifié.

*Article 6.–*

Seuls les campings répondant après réalisation de l'investissement aux normes d'un camping de la catégorie I peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent projet de règlement.

*Article 7.–*

Pour promouvoir les projets d'intégration dans l'environnement naturel et d'assainissement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que les aménagements dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite, il est prévu de fixer le taux de subventionnement à vingt pour cent des investissements. Pour les travaux de modernisation et d'extension des équipements sanitaires et des équipements de loisirs le taux de subventionnement est de quinze pour cent, alors que pour tous les autres travaux de modernisation et de rationalisation il est fixé à dix pour cent.

*Article 8.–*

Les projets d'investissement relatifs aux projets de création d'un camping nouveau, d'extension ou de modernisation d'un camping existant bénéficient au maximum d'un taux de subvention de quinze pour cent de l'investissement total.

*Article 9.–*

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

*Article 10.–*

Les demandes doivent être présentées avant le début des investissements sous forme de dossier complet, de nature à documenter l'intérêt économique général ainsi que la viabilité du projet.

*Article 11.–*

La disposition de cet article prévoit que l'instruction des projets introduits avant le 1er janvier 2003, mais dont l'achèvement ne se réalisera qu'au cours du 7<sup>ième</sup> programme quinquennal, se fera selon les modalités prévues au 6<sup>ième</sup> programme quinquennal.

*Article 12.-*

Cet article prévoit le remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre 1er: Projets éligibles**

**Art. 1er.**— Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les propriétaires ou exploitants de campings qui procèdent à des investissements ayant pour but la modernisation, la rationalisation, l'assainissement, l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou l'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure d'entreprises de camping légalement établies et sagement gérées, à condition que soixante-quinze pour cent au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage. Pour les campings dont le taux des emplacements réservés au tourisme de passage est inférieur à soixante-quinze pour cent, le montant retenu pour le calcul des subventions sera proportionnel à ce taux, sans que celui-ci ne pourra être inférieur à cinquante pour cent.

**Art. 2.**— Peuvent également bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les personnes privées, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative et les autres asbl oeuvrant en faveur du tourisme qui procèdent à la création de campings nouveaux et les propriétaires ou les exploitants de campings qui procèdent à l'extension de campings existants, à condition que soixante-quinze pour cent au moins des emplacements soient réservés au tourisme de passage après réalisation des travaux.

**Art. 3.**— Les investissements bénéficiant de ces aides doivent répondre à un intérêt économique général. Les investissements relatifs aux travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ainsi qu'au remplacement d'objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d'un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

### **Chapitre 2: Conditions d'éligibilité**

**Art. 4.**— Pour le calcul des emplacements à réserver au tourisme de passage seront seulement pris en compte les tentes, les roulottes ou autres véhicules aménagés pour servir de logement qui ont gardé leur caractère de mobilité et qui ne sont pas installés au même camping pendant toute l'année.

**Art. 5.**— Dans le cas d'une modernisation, d'une rationalisation, d'un assainissement, d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles, de l'intégration dans l'environnement naturel ou de l'extension de campings existants, l'accomplissement de la condition concernant les emplacements réservés au tourisme de passage peut s'échelonner sur plusieurs années suivant un plan à introduire avec la demande

en obtention d'une subvention fixant les étapes pour une augmentation des emplacements à réserver au tourisme de passage. La liquidation de la subvention sera échelonnée en fonction de la réalisation de ce plan.

**Art. 6.**— Les propriétaires ou les exploitants de campings des catégories II et III ne peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts que si leur camping, après réalisation des travaux de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement ou d'intégration dans l'environnement naturel, est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I. L'exécution de projets prévoyant la création de terrains de camping ne peut être subventionnée que si le nouveau camping est conforme au moins aux normes établies pour les campings de catégorie I.

### **Chapitre 3: Taux de la subvention**

**Art. 7.**— Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés à l'article 1er du présent règlement peuvent atteindre au maximum:

- vingt pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux d'intégration du camping dans l'environnement naturel, pour la construction d'une station d'épuration biologique ou pour le raccordement du camping à une station d'épuration ainsi que pour les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et pour les investissements spécialement effectués dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite;
- quinze pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour les travaux de modernisation ou d'extension de l'équipement sanitaire et pour la création, l'extension ou l'amélioration d'équipements de loisirs;
- dix pour cent de l'investissement éligible au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement pour tous autres travaux de modernisation et de rationalisation.

**Art. 8.**— Les subventions en capital ou en intérêts pouvant être accordées pour l'exécution d'un des projets énumérés aux articles 1 et 2 peuvent atteindre au maximum quinze pour cent de l'investissement total au titre d'une subvention dans le cadre du présent règlement.

### **Chapitre 4: Dispositions administratives**

**Art. 9.**— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 10.**— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter obligatoirement avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret ainsi que d'un plan de financement de l'investissement.

**Art. 11.**— Les taux de subvention définis aux articles 7 et 8 sont applicables pour tout projet dont la demande de subvention est introduite après le 1er janvier 2003.

**Art. 12.**— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée, si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date, si le fait mentionné à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante;

- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait mentionné à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 13.**— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*  
Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en**  
**intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de**  
**l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser**  
**par des investisseurs privés**

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

L'aide aux investisseurs privés a été une des innovations du 4<sup>e</sup> programme quinquennal d'équipement touristique. En effet, tant la Chambre de Commerce que le Conseil d'Etat et la Commission d'Agriculture, de la Viticulture et du Tourisme de la Chambre des Députés s'étaient prononcés alors en faveur de cet élargissement des aides prévues.

Dans son avis, la Chambre de Commerce écrivait:

„Par ailleurs, pour exploiter les possibilités qu'offre le tourisme sportif et répondre en outre aux exigences d'un tourisme du haut de gamme, tel le tourisme de congrès mentionné dans l'exposé des motifs, il y a lieu d'encourager et de soutenir les initiatives qui peuvent être prises dans le domaine des équipements et installations par des investisseurs privés, autochtones ou étrangers. Aussi est-il nécessaire d'étendre le bénéfice des subventions au titre du 4<sup>e</sup> plan quinquennal à des investissements d'envergure, dépassant le cadre nécessairement limité des projets traditionnels au niveau des collectivités locales.“

Quant au Conseil d'Etat, il y a lieu de relever le passage suivant de son avis du 9 février 1988:

„A ce propos, le Conseil d'Etat se demande si les communes et les syndicats de communes, pour lesquels ces investissements peuvent constituer le cas échéant une lourde charge, également au point de vue des dépenses permanentes qui peuvent en résulter, doivent rester à tout jamais les principaux maîtres d'oeuvre de l'infrastructure touristique régionale. On comprend difficilement les raisons qui font qu'un projet d'infrastructure touristique ne peut être subventionné par le Gouvernement que s'il est réalisé par une ou plusieurs communes, tandis que l'investisseur privé n'a pas droit à une subvention.“

*Article 1.*—

Pas de commentaire.

*Article 2.*—

Afin d'éviter qu'un seul projet n'absorbe les crédits du programme entier, la subvention est plafonnée à un investissement maximum de 2.5 millions d'euros. L'investissement dépassant ce plafond ne peut être subventionné que sous forme de bonification d'intérêts dans le cadre d'un emprunt réalisé.



*Article 3.–*

L'incitation à l'investissement à grande échelle répondant aux besoins de plusieurs régions se traduit dans les faits par l'allocation de taux de subventionnement plus élevés, pour les investissements éligibles, pour les projets d'intérêt régional visés à l'article 2, sans pour autant que la subvention ne peut dépasser 15% du montant total des investissements.

*Article 4.–*

Les aides prévues à cet alinéa seront exceptionnelles et subordonnées à une décision du Gouvernement en Conseil. Elles pourront être accordées pour des projets qui seront de nature à donner une impulsion considérable au développement du tourisme national et qui seraient irréalisables sans subventionnement supplémentaire.

*Article 5.–*

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

*Article 6.–*

Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, de nature à documenter l'intérêt touristique du projet ainsi que sa viabilité.

*Article 7.–*

Cet article prévoit les conditions de remboursement des aides allouées au cas où les biens subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment où la subvention a été octroyée.

*Article 8.–*

Sans commentaire.

\*

### TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.–** Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les investisseurs privés qui exécutent des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ou nationale.

**Art. 2.–** Les subventions en capital pour un projet d'équipement de l'infrastructure touristique à caractère régional ne peuvent dépasser quinze pour cent du coût total des investissements n'excédant pas 2,5 millions d'euros.

Pour les investissements supérieurs à 2,5 millions des subventions en intérêts ne dépassant pas trois pour cent peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 2,5 millions et le coût total de l'investissement.

**Art. 3.**— Pour des projets d'équipement de l'infrastructure touristique d'envergure, répondant aux besoins de plusieurs régions, des subventions en capital de vingt pour cent du coût des investissements éligibles n'excédant pas 2,5 millions d'euros peuvent être accordées, sans pour autant que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du coût total des investissements.

Pour les investissements éligibles supérieurs à 2,5 millions, des subventions en intérêts ne dépassant pas quatre pour cent peuvent, en plus, être accordées, pour une période de dix ans, sur des prêts d'un montant qui représente au maximum la différence entre 2,5 millions et le coût total de l'investissement, sans pour autant que le taux de subvention ne peut dépasser 15% du coût total des investissements.

**Art. 4.**— A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées plus haut, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques s'impose dans l'intérêt du développement du tourisme national.

**Art. 5.**— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 6.**— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

**Art. 7.**— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, les biens meubles et immeubles subventionnés cessent d'être exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la subvention en intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide; l'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante;
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'octroi de l'aide. L'allocation de la subvention en intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 8.**— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*  
Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et à l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

### EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le développement du tourisme en milieu rural est un des principaux objectifs de notre politique touristique.

Dans ce contexte, il s'avère opportun d'accorder une aide aux particuliers qui aménagent des appartements destinés aux touristes. Ce genre de reconversion économique qui donne à certaines maisons rurales une nouvelle affectation, permet le maintien, voire la création d'emplois dans des régions qui en ont un besoin urgent.

D'autre part, les responsables qui sont en charge de nos auberges de jeunesse entendent continuer, comme cela était le cas lors du programme quinquennal précédent, leur vaste entreprise de rénovation et de modernisation du réseau national, et cela sur la base d'un important programme pluriannuel qui a été soumis préalablement au Ministère du Tourisme.

Par ailleurs, il est indispensable de veiller, comme par le passé, à la conservation de l'architecture rurale. Le Ministère du Tourisme, en collaboration avec d'autres instances gouvernementales, est disposé à soutenir les actions visant à mettre en valeur les villages et immeubles caractéristiques qui constituent une partie importante de notre patrimoine culturel et touristique.

D'une manière plus générale, et ceci dans le souci constant d'une amélioration des prestations de service à l'égard du client, le Gouvernement entend encourager, encore plus que par le passé et cela à tous les niveaux, la création d'une structure d'accueil professionnelle. A cette fin, la mise en place de bureaux d'accueil répondant aux besoins du client et équipés de matériel informatique et audiovisuel moderne est indispensable.

Dans le cadre de son étude menée en 2001, l'ETI souligne que l'aide à la réalisation de concepts touristiques concluants, réalisés tant par des privés que par des communes ou des syndicats d'initiative, devient de plus en plus important. En effet, dans un environnement touristique de plus en plus concurrentiel, il importe de tabler encore davantage sur des projets touristiques phares. Si le Gouvernement entend encourager les études de faisabilité de tels projets touristiques d'envergure, il y a lieu de soutenir la réalisation de concepts tels que:

- la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise;
- les différents modes de refinancement du secteur touristique luxembourgeois;
- la réorganisation des agences touristiques à l'étranger;
- la réalisation d'un concept touristique sur la promotion et le développement du vélo-tourisme.

#### *Article 1er.-*

Cet article reprend les définitions du gîte rural et de l'auberge de jeunesse. Par gîte rural il y a lieu d'entendre un logement aménagé, à la campagne, pour recevoir des hôtes payants à des fins touristiques.

#### *Article 2.-*

Cet article détermine les bénéficiaires potentiels des subventions prévues dans le cadre du présent règlement ainsi que les projets qui peuvent être retenus pour l'octroi d'une subvention.

Notons que pour les gîtes ruraux, seuls les projets de transformation, de modernisation ou d'extension d'un immeuble existant en milieu rural peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une subvention.

A titre de clarification, le texte du projet souligne expressis verbis que les travaux d'entretien ou de rénovation pure et simple ne sont pas subventionnables.

*Article 3.–*

Pas de commentaire.

*Article 4.–*

L'éventail des bénéficiaires, identique à celui du sixième programme quinquennal, souligne la volonté du Ministère d'améliorer et d'élargir les fondements d'une forme de tourisme dont la promotion constitue l'une des options essentielles du concept stratégique global.

*Article 5.–*

L'éventail des bénéficiaires souligne la volonté du Ministère du Tourisme d'aménager des bureaux d'accueil modernes permettant de répondre aux besoins d'accueil et d'information d'une clientèle de plus en plus exigeante.

*Article 6.–*

L'éventail des bénéficiaires souligne la volonté du Ministère du Tourisme de soutenir la réalisation de concepts et d'études touristiques concluantes.

*Article 7.–*

Cet article détermine les taux de subventions à allouer aux différents projets et bénéficiaires. Les taux adaptés tiennent compte du règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

*Article 8.–*

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

*Article 9.–*

Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, de nature à documenter l'intérêt touristique du projet ainsi que sa viabilité.

*Article 10.–*

Cet article reprend les conditions de remboursement des règlements des programmes quinquennaux antérieurs.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### A) Gîte rural/Auberge de Jeunesse

**Art. 1er.**– Le gîte rural consiste en des maisons ou des appartements meublés situés dans un environnement rural et destinés à être loués à des fins touristiques.

L'auberge de jeunesse consiste en une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre valable.

**Art. 2.**– Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la transformation partielle ou complète d’une habitation en gîte rural ou la modernisation ou l’extension d’un gîte rural existant;
- qui procèdent à des investissements ayant pour objet la construction, la modernisation ou l’extension d’une auberge de jeunesse.

L’exécution de projets d’aménagement, de modernisation ou d’extension de gîtes ruraux ainsi que de construction, de modernisation ou d’extension d’une auberge de jeunesse doit répondre aux exigences du confort moderne.

Les investissements relatifs aux travaux d’entretien et de rénovation pure et simple ainsi qu’au remplacement d’objets mobiliers, qui ne sont pas effectués dans le cadre d’un projet de modernisation, ne sont pas subventionnables.

**Art. 3.**– Le caractère rural est apprécié par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, la commission prévue à l’article 8 ayant été entendue en son avis.

### **B) Tourisme culturel**

**Art. 4.**– Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme ainsi que les investisseurs privés peuvent bénéficier de subventions s’ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

### **C) Equipement moderne et aménagement de bureaux d’accueil**

**Art. 5.**– Les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme peuvent bénéficier de subventions s’ils procèdent à des investissements ayant pour objet l’équipement moderne et l’aménagement de bureaux d’accueil.

### **D) Concepts et études**

**Art. 6.**– Peuvent bénéficier de subventions les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d’envergure;
- qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet la réalisation d’études analysant l’opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d’envergure.

### **E) Aides accordées**

**Art. 7.**– Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour l’aménagement d’un gîte rural, la modernisation ou l’extension d’un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l’extension d’une auberge de jeunesse ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser 15% du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, à un syndicat de communes, à un syndicat d’initiative, à une entente de syndicats d’initiative, à la Centrale des Auberges de Jeunesse ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l’aménagement d’un gîte rural, la modernisation ou l’extension d’un gîte rural existant, la construction, la modernisation ou l’extension d’une auberge de jeunesse ainsi que la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux d'accueil ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un investisseur privé pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser 15% du coût total du concept ou de l'étude.

Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à une commune, un syndicat de communes ou à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la réalisation d'un concept ou d'une étude touristique ne peut dépasser cinquante pour cent du coût total du concept ou de l'étude.

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées aux alinéas deux, trois et cinq du présent article, des aides spéciales au cas où les investissements visés s'imposent et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, de la Centrale des Auberges de Jeunesse ou d'associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

**Art. 8.**— Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des investissements et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 9.**— Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées d'un devis concret et d'un plan de financement de l'investissement.

**Art. 10.**— Les bénéficiaires de subventions perdent l'intégralité ou une partie de l'aide qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide pour les investissements sub A) et B), et de cinq ans, pour les investissements sub C), ils n'exploitent plus les biens meubles et immeubles aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital allouée ou de la bonification d'intérêts payée à cette date si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour tous les investissements; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.
- b) la moitié de la subvention en capital allouée, diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque période de douze mois dépassant cinq ans au cours de laquelle les biens meubles et immeubles subventionnés ont été exploités, si le fait énuméré à l'alinéa 1er intervient après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de l'octroi de l'aide, pour les investissements sub A) et B); l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

**Art. 11.**— Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*  
Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

\*

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme**

### EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les origines du tourisme luxembourgeois remontent à la fin du 19<sup>ième</sup> siècle lorsque se créent dans les principaux centres touristiques les premiers syndicats touristiques ou sociétés d'embellissement.

Ces premières formes d'une organisation touristique constituent aujourd'hui encore la base et le fondement du tourisme luxembourgeois. On peut donc affirmer que celui-ci repose toujours largement sur le volontariat au niveau local ou régional. Or, force est de constater que le bénévolat est en nette régression depuis un certain nombre d'années, et ceci non seulement pour des raisons sociologiques; en effet, les tâches incombant aujourd'hui à un syndicat d'initiative p.ex. se sont multipliées, à l'image d'un tourisme qui devient de plus en plus complexe et d'un touriste de plus en plus exigeant.

Si nous voulons que les syndicats d'initiative continuent à constituer l'épine dorsale de notre tourisme dans le futur, il sera inévitable de les encourager à coopérer et à se regrouper et de les encadrer par un personnel professionnel performant, capable d'assurer l'information, l'accueil et l'animation touristiques sur le terrain.

Pour ce faire, l'ETI propose, dans le cadre de l'étude réalisée en 2001, une réorganisation de la structure d'organisation touristique luxembourgeoise visant:

- a) à renforcer les structures régionales de l'organisation touristique à travers notamment la création d'agences touristiques régionales;
- b) à permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme d'assurer une information, un accueil et une gestion des infrastructures touristiques plus professionnelles.

Toujours selon l'ETI, le tourisme luxembourgeois a donc besoin d'une organisation régionale professionnelle responsable de la création de nouveaux produits touristiques innovateurs et apportant une plus-value à l'offre touristique existante. Ce n'est, en effet, qu'à travers une offre touristique diversifiée et intéressante, mise en oeuvre à travers des coopérations horizontales (avec p.ex. le secteur de la culture, de l'agriculture ou de la viticulture) et/ou verticales (avec d'autres acteurs touristiques comme les syndicats d'initiative, d'autres asbl oeuvrant en faveur du tourisme ou le secteur de l'hébergement), qu'un „destination management“ efficace, promouvant les atouts touristiques luxembourgeois, peut se faire.

(a) Le renforcement de la structure régionale en général et la création d'agences touristiques performantes en particulier sont considérés par l'ETI comme les mesures clés et prioritaires dans le cadre de la réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise. Il prévoit concrètement de développer les Ententes touristiques régionales existantes en des agences touristiques régionales.

Selon l'ETI, les tâches de ces agences sont définies comme suit:

„Diese Institutionen sollen in Zukunft wichtige Aufgaben bei der regionalen Tourismusplanung und -entwicklung übernehmen. Diese stellen sich wie folgt dar:

- Koordinationsfunktion zwischen dem Office National du Tourisme (ONT) und den lokalen Syndikaten,
- Verstärkte Zusammenarbeit mit dem ONT,
- Koordinierung der verschiedenen Leistungsanbietern,
- Interner Erfahrungsaustausch,
- Planung, Organisation, Koordination und Umsetzung von Aktionsprogrammen und Veranstaltungen auf regionaler Ebene,

- Forum für innovative Vorschläge zur Weiterentwicklung des Tourismus,
- Entwicklung und Realisation von regionalen Werbe- und Informationsmaterialien und -kampagnen in Abstimmung mit dem ONT und in Zusammenarbeit mit den lokalen Syndikaten,
- Entwicklung und Umsetzung von regionalen Pauschalangeboten in Zusammenarbeit mit dem ONT.“

Il est clair que si l'on veut réorganiser la structure d'organisation touristique luxembourgeoise, développer les ententes touristiques en des agences touristiques professionnelles leur permettant de réaliser les tâches reprises ci-dessus, il faut selon l'ETI développer non seulement les infrastructures mais également cofinancer l'organisation et la gestion des agences régionales („... bedarf es neben dem infrastrukturellen Ausbau auch einer Anschubfinanzierung für die Organisation der Regionalagenturen (Personalkosten, Büroaustattung, Briefpapier, etc.)“).

(b) Permettre aux syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme de fonctionner comme véritables gestionnaires d'infrastructures touristiques d'envergure régionale ou nationale signifie que des heures d'ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l'année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle d'un projet ou d'une initiative devient possible.

Le succès que connaît à l'heure actuelle le domaine touristique du cheval de trait ardennais à Munshausen auprès d'une clientèle étrangère et indigène n'aurait certainement pas été possible si la participation financière de l'Etat ne s'était limitée qu'au seul subventionnement de l'infrastructure touristique. En effet, le projet, jadis déclaré d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil, bénéficie outre la participation financière aux investissements infrastructurels, d'une participation aux frais de rémunération des gestionnaires du projet.

L'essor que connaît le projet actuellement est étroitement lié à la gestion professionnelle dont s'est pu doter le maître d'ouvrage en l'occurrence le Syndicat d'Initiative de Munshausen.

En effet, deux gestionnaires engagés à plein temps sont responsables de l'extension du domaine, de la promotion de l'offre touristique, de l'accueil des visiteurs et de la collaboration avec d'autres acteurs touristiques.

La réorganisation de la structure touristique luxembourgeoise, qui est au coeur même des recommandations formulées par l'ETI dans le cadre de son étude, ne peut donc se réaliser que si l'on dispose d'un côté d'infrastructures touristiques gérées de manière professionnelle et accessible aux touristes et d'un autre côté d'une organisation touristique régionale performante capable d'organiser le marketing nécessaire à la promotion de ces infrastructures ou projets d'envergure régionale ou nationale.

Le présent règlement permettra donc non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels mais aussi d'accompagner les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

#### *Article 1er.–*

Cet article détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative d'envergure nationale ou régionale réalisés en milieu rural. Il s'agit de frais de fonctionnement ou de rémunération.

#### *Article 2.–*

Cet article détermine les bénéficiaires possibles des subventions prévues dans le cadre du présent règlement. L'éventail de bénéficiaires sont les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

#### *Article 3.–*

Une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, examine les dossiers en vue de leur éligibilité et du subventionnement éventuel.

#### *Article 4.–*

Le montant global de participation aux frais de fonctionnement et de rémunération par projet ne peut dépasser 70% du coût total des dépenses éligibles.



*Article 5.–*

A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut augmenter la participation financière de l'Etat si les projets en question présentent un intérêt particulier ou national.

*Article 6.–*

Les aides sous forme de subventions en capital ou en intérêts seront allouées en fonction du plan de financement et de l'envergure des projets présentés.

*Article 7.–*

Les demandes doivent être présentées sous forme d'un dossier détaillé et complet, comprenant une explication de nature à documenter l'intérêt touristique du projet, un plan d'exploitation prévisionnel et les bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative en question.

*Article 8.–*

Une convention, conclue entre le Ministère du Tourisme et le bénéficiaire de l'aide, règle les conditions et modalités de la participation étatique.

*Article 9.–*

Pas de commentaire.

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre 1er: Dépenses éligibles**

**Art. 1er.–** Pour le calcul des subventions, sont pris en compte les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisé en milieu rural.

**Art. 2.–** Peuvent bénéficier de subventions en capital ou en intérêts les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

**Art. 3.–** Tant le caractère rural que les projets pour lesquels les frais de rémunération et de fonctionnement sont éligibles sont appréciés par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, la commission prévue à l'article 7 ayant été entendue en son avis.

### **Chapitre 2: Aides accordées**

**Art. 4.–** Le montant de la subvention en capital ou en intérêts allouée à un syndicat d'initiative, à une entente de syndicats d'initiative ou à une association sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

pour des dépenses relatives aux frais de rémunération et de fonctionnement occasionnés dans le cadre d'un projet touristique d'envergure à caractère régional ou national, ne peut dépasser 70% du coût total de ces dépenses.

**Art. 5.**– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'alinéa premier du présent article, des aides spéciales au cas où les dépenses visées s'imposent et que les moyens financiers des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si les projets en question présentent un intérêt national.

### **Chapitre 3: Dispositions administratives**

**Art. 6.**– Compte tenu d'une part du mode de financement et du montant des dépenses et d'autre part des disponibilités budgétaires, la subvention en capital peut être remplacée partiellement ou globalement par une bonification d'intérêts.

**Art. 7.**– Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant l'engagement des dépenses, sont examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Les demandes doivent être accompagnées:

- des raisons et justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération;
- d'un plan d'exploitation prévisionnel;
- des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

**Art. 8.**– Une convention, conclue entre le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et le bénéficiaire de l'aide, définit:

- les conditions et modalités de la participation étatique;
- les obligations du bénéficiaire de l'aide;
- la surveillance exercée par le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement;
- la durée de la convention.

**Art. 9.**– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement,*  
Fernand BODEN

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5004/01

**N° 5004<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE****sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents**

(30.9.2002)

Par sa lettre du 28 mai 2002, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2003 à 2007.

Par le même courrier du 28 mai 2002, la Chambre de Commerce a été saisie des six projets de règlement grand-ducal mentionnés sous rubrique, portant respectivement définition des critères d'allocation et des modalités des subventions prévues à l'article premier du projet de loi sous avis.

\*

**OBSERVATIONS GENERALES**

L'importance et l'influence du secteur touristique sur l'économie nationale et mondiale sont considérables. Ainsi, l'impact croissant du tourisme sur l'économie en général a été démontré dans de multiples études qui fournissent autant de preuves que l'industrie touristique a des incidences positives sur d'autres secteurs d'activités. En effet, le tourisme entraîne dans son sillage le développement des moyens et infrastructures de transport et a des répercussions positives sur le secteur du commerce et des industries locales. Par ailleurs, les investissements réalisés dans le tourisme présentent également des opportunités pour les services financiers.

Sur le plan national, le tourisme de séjour de longue durée est une activité saisonnière par excellence. Le tourisme national est caractérisé par une saison touristique d'hiver nettement moins prononcée. En effet, à part quelques pointes au printemps (Pâques, Pentecôte), le Luxembourg ne connaît qu'une saison touristique quasi unique, celle de l'été. La déficience climatique incontestable du Luxembourg met le pays dans l'obligation de valoriser au maximum ses richesses naturelles et culturelles, qui, en termes de tourisme se lisent: l'environnement naturel, le patrimoine culturel et architectural, la gastronomie et la qualité de l'accueil. A ce volet doit s'ajouter une action de fond qui doit aboutir à un prolongement de la saison par l'étalement des flux touristiques. Les séjours de courte durée représentent le plus grand potentiel de développement à cet égard. Les résultats des derniers exercices ont permis d'ailleurs de constater un étalement perceptible de la saison touristique principale vers les séjours de courte durée pendant d'autres plages du calendrier. Tous les efforts devront être faits pour poursuivre dans cette voie.

De ce constat se dégage la nécessité d'investissements continuels en infrastructures et en équipements de haut niveau dans tous les domaines touristiques, que ce soit l'hébergement, les équipements sportifs et de loisirs, en particulier ceux sous toit, la (re)valorisation du patrimoine historique et architectural et la création de structures d'accueil de congrès internationaux.

La Chambre de Commerce partage entièrement l'analyse faite par les auteurs du projet de loi dans leur exposé des motifs qui accompagne les textes sous rubrique. Les six programmes quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique mis en oeuvre depuis 1973 par les différents gouvernements consécutifs ont joué un rôle des plus importants et décisifs dans le développement du tourisme national et ont permis aux opérateurs impliqués de faire face aux défis économiques auxquels ils ont été confrontés par le passé. A titre d'exemple, on peut citer la situation en matière des sanitaires dans les chambres d'hôtel. Alors qu'en 1973, seulement 32,8% des chambres d'hôtels étaient équipées d'une salle de bains privée, on peut constater qu'en 2000, 80% des établissements sont en mesure d'offrir des sanitaires privés à leurs clients.

Toutefois, force est de constater que, malgré les effets bénéfiques incontestables au niveau qualitatif, la capacité d'hébergement est en chute libre. Ce constat n'est toutefois pas valable pour la ville de Luxembourg, où le tourisme d'affaires et de congrès joue un des rôles les plus importants. Ainsi, si on ne tient pas compte de la situation à Luxembourg-Ville, le nombre d'hôtels, d'auberges et de pensions a baissé de plus de 18,3% en seulement 5 années et atteint un plancher de quelque 214 établissements en 2001. L'évolution à Luxembourg-Ville est nettement moins dramatique où ce nombre est passé de 106 en 1996 à 100 en 2001.

*Evolution du nombre d'hôtels, auberges et pension  
au Grand-Duché de Luxembourg*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Centre	106	103	105	99	98	100
Reste du pays	262	241	237	226	221	214
Total	368	344	342	325	319	314

Source: Office National du Tourisme; Compendium de l'année touristique 2001

Quant au nombre des chambres à disposition des touristes; on peut dresser un constat similaire, tout en faisant la même distinction entre le centre et le reste du Grand-Duché. Tandis que la capacité d'hébergement est passée en 5 années de 3.606 à 3.756 chambres pour le centre du pays, on constate une diminution de 4.181 chambres en 1996 à quelque 3.812 chambres en 2001 pour le reste du pays, soit un recul de plus de 8,8%.

*Evolution du nombre des chambres d'hôtels, d'auberges et de pension  
au Grand-Duché de Luxembourg*

	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Centre	3.606	3.685	3.702	3.673	3.771	3.756
Reste du pays	4.181	3.998	3.974	3.888	3.937	3.812
Total	7.787	7.683	7.676	7.561	7.708	7.568

Source: Office National du Tourisme; Compendium de l'année touristique 2001

La diminution des entreprises actives dans le secteur du tourisme s'applique également au tourisme de plein air. En effet, le nombre de campings a baissé de quelque 8,1% en passant de 123 établissements en 1996 à 113 établissements en 2001.

*Evolution du nombre des campings au Grand-Duché de Luxembourg*

1996	1997	1998	1999	2000	2001
123	119	119	119	119	113

Source: Office National du Tourisme; Compendium de l'année touristique 2001

Au vu de toutes ces données et malgré le fait que les plans quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique précédents ont permis un saut qualitatif dans l'offre touristique, il est indéniable que d'importants efforts restent à fournir en la matière. A noter que le secteur du tourisme, particulièrement celui du tourisme de congrès, a été un des secteurs les plus touchés par les attentats du 11 septembre 2001 et que ses effets se feront probablement encore ressentir à travers les chiffres pour l'année 2002.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un septième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristique qui devra permettre au secteur visé de continuer à adapter l'outil de travail à l'évolution du temps et de doter le pays d'une infrastructure touristique apte à assurer un intérêt certain pour une clientèle convoitée par tous les centres touristiques du monde. La Chambre de Commerce regrette toutefois que le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ne permettent pas de dégager de nouveaux accents en matière de politique touristique. Elle renvoie par ailleurs à ses avis des 21 janvier 1993 et 19 mars 1998 sur les projets de loi et de règlement concernant le respectivement cinquième et le sixième programme quinquennal en ce qui concerne justement une approche globale et cohérente en matière de développement du tourisme national. Les observations et propositions formulées dans ces avis gardent aujourd'hui toute leur pertinence.

Nonobstant ce regret, la Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique qu'elle analysera et commentera par la suite. Elle voudrait cependant faire une observation critique générale.

La Chambre de Commerce n'a cessé de s'élever contre la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ils peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'hôtels, de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement. La Chambre de Commerce insiste et persiste dans sa demande qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. La Chambre de Commerce renvoie aux arguments qu'elle a développés dans son avis du 21 janvier 1993 sur les projets de loi et de règlement concernant le cinquième programme quinquennal. Elle met en garde contre tout risque de distorsion de concurrence du fait que l'investissement dans l'infrastructure ou dans l'outil de travail des uns bénéficie d'aides étatiques qui peuvent atteindre le quintuple de ce que peuvent toucher les autres, pour des investissements identiques. Ce désavantage concurrentiel ne fait que s'ajouter à d'autres éléments jouant en défaveur des entreprises privées: la fiscalisation du résultat d'exploitation, le coût de la main-d'oeuvre dans l'absence du bénévolat, les garanties personnelles à fournir lors de prêts bancaires, absence d'autres aides directes ou indirectes de la part des autorités locales ou nationales, etc.

Ce désavantage concurrentiel sera encore accentué avec l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. En effet, les subventions mentionnées dans ledit projet de règlement grand-ducal peuvent atteindre 70%, alors que des investissements identiques de la part d'investisseurs privés ne seraient pas subsidiés. Face à la création de telles distorsions concurrentielles, la Chambre de Commerce ne peut pas émettre un avis favorable pour le projet de règlement grand-ducal en question pour les motifs qui seront évoqués plus loin.

A côté de cette observation générale, la Chambre de Commerce tient à souligner son inquiétude à l'égard de l'introduction de nouveaux critères quant à l'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie:

1. Il est prévu que plusieurs projets sur un même territoire communal seront désormais considérés comme faisant partie d'une même entité économique. L'introduction d'une telle disposition constituerait un frein à des entrepreneurs hôteliers voulant élargir et diversifier leurs capacités d'accueil sur le territoire d'une même commune.
2. Par ailleurs, il est également prévu d'écarter tout établissement hôtelier franchisé du bénéfice d'éventuels subsides. La Chambre de Commerce ne peut pas marquer son accord à l'introduction de

telles dispositions, qui méconnaissent totalement le fonctionnement et les avantages d'un système de franchisage qui est pourtant une forme moderne de distribution et de prestation de services.

3. En ce qui concerne l'évolution générale du tourisme au Luxembourg, on constate que la demande pour un séjour touristique au sein d'infrastructures du style appart-hôtel est réelle. Or, il est prévu d'écarter d'office tout établissement du genre appart-hôtel du bénéfice des subsides du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. La Chambre de Commerce estime toutefois qu'il faudrait adopter une approche plus nuancée, en faisant la distinction entre les appart-hôtels ayant une destination touristique et ceux à caractère purement résidentiel. En effet, écarter d'office tous les appart-hôtels constitue un frein au développement d'une branche de l'infrastructure touristique qui est pourtant créditée de très bonnes perspectives de développement.

La Chambre de Commerce y reviendra dans le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal en question.

\*

## 1. PROJET DE LOI

### **ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

Le septième programme quinquennal est la continuation logique du sixième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992. Aussi le projet de loi sous avis ne comporte-t-il que quelques modifications mineures par rapport à la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Ainsi, à la lumière des observations générales ci-dessus, les commentaires du projet de loi sous rubrique peuvent se limiter à l'article 1er.

### **Commentaire des articles**

#### *Concernant l'article 1er*

Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, selon les modalités des projets de loi et de règlement grand-ducal y afférent, des projets d'investissements éligibles au titre du même article 1er, jusqu'à concurrence d'un montant de 37,5 millions d'euros. Ce montant est en progression de 27% par rapport au sixième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue le fait que l'enveloppe globale ait été augmentée de manière non négligeable, augmentation qu'elle avait d'ailleurs déjà recommandée dans son avis du 19 mars 1998. Toutefois elle tient à souligner que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 6ème et le 7ème programme quinquennal et ne trouveront leur parachèvement que dans les années à venir. D'autre part, quelque 2 millions d'euros devront être déboursés pour le développement du réseau des pistes cyclables. Rien qu'en considérant le caractère prévisible de ces dépenses importantes dans le cadre du septième programme quinquennal, cette augmentation de l'enveloppe globale s'avérait nécessaire.

Aussi en raison des faits relevés ci-avant, la Chambre de Commerce est d'avis que l'enveloppe prévue par le Gouvernement pour le septième programme reste insuffisante, d'autant plus que le cercle des catégories d'investissement ou de dépenses pouvant bénéficier des subventions sera élargi et que ces nouvelles catégories pourront bénéficier de subventions allant jusqu'à 70%. En comparaison avec le sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, les projets ou dépenses suivants pourraient également bénéficier de subventions:

- l'exécution de projets d'aménagements et d'équipement de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou de structures d'accueil et d'informations touristiques à caractère régional ou national gérés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;



– l'élaboration de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

La Chambre de Commerce propose en conséquence de relever le montant global de l'enveloppe d'aides prévues à l'article 1er, d'autant plus que certaines modalités d'octroi des aides, telles que proposées par les projets de règlement grand-ducal qui font également l'objet de cet avis, font prévoir une augmentation considérable des besoins financiers à prendre en charge au titre du futur programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

*Concernant les articles 2 à 6*

Ces articles restent quasiment inchangés par rapport au sixième programme quinquennal et n'appellent pas de commentaire supplémentaire de la part de la Chambre de Commerce.

*Concernant l'article 7*

Cet article prévoit la création d'un fonds spécial pour la promotion touristique pour toutes les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 du projet de loi. La Chambre de Commerce salue la mise en place d'un tel fonds qui devrait permettre une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Toutefois, la Chambre de Commerce tient à souligner la nécessité d'une gestion transparente de ce nouvel instrument.

\*

## **2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de ce projet de règlement grand-ducal, si ce n'est que, contrairement au sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, il n'est pas prévu que la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés peut être complétée ou modifiée, par une décision prise par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre ayant le tourisme dans ses attributions.

\*

## **3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie**

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 1998 pris en exécution du sixième programme quinquennal. Néanmoins, certaines adaptations envisagées ne peuvent donner satisfaction à la Chambre de Commerce.

*Concernant les articles 15 et 16*

Par rapport au régime prévu par le règlement grand-ducal en vigueur, il est introduit une limite du taux de subvention qui ne pourra s'élever au-delà de 15%. En effet, le Règlement No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 autorise pour les petites entreprises des subventions jusqu'à un plafond de 15%. Malgré cette contrainte imposée, la Chambre de Commerce réitère toutefois ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement, même si les investissements en question sont identiques. Ce montant peut même atteindre les 70% selon le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infra-

structure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. La Chambre de Commerce insiste et persiste dans sa demande qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

#### *Concernant l'article 20*

Le problème majeur posé par le présent projet de règlement grand-ducal est l'article 20 qui dispose que:

*„Sont considérés comme faisant partie intégrante d'un même établissement hôtelier tous les immeubles situés dans la même commune et exploités dans le cadre d'un même groupe, chaîne ou franchise d'enseigne commerciale.*

*Sont visés par le présent règlement, les établissements hôteliers, mettant à disposition d'une clientèle logeante une configuration d'hébergement et un équipement de chambres destinées à des séjours à caractère touristique.“*

La Chambre de Commerce a plusieurs remarques à faire au sujet de cet article qui constitue une nouveauté dans le contexte du sixième programme quinquennal.

##### *1° Concernant les immeubles situés dans une même commune*

La Chambre de Commerce ne voit pas d'intérêt, qu'il soit d'ordre économique ou autre, à introduire une disposition qui considère que plusieurs projets sur un même territoire communal seraient considérés comme faisant partie d'une même entité économique. De fait, le secteur de l'hôtellerie n'échappe pas au phénomène de la globalisation et de la rationalisation. Dès lors, on peut facilement s'imaginer qu'un hôtelier souhaite acquérir ou construire 2 hôtels différents situés dans une même commune. Or, selon les dispositions prévues dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, ces deux établissements seraient considérés comme une seule entité économique et l'hôtelier risque de ne pas se voir allouer des subsides. La Chambre de Commerce estime que cette disposition risque d'avoir comme effet la non-réalisation de certains projets, notamment en milieu rural où la capacité d'hébergement est en chute libre, alors que l'objectif du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique vise justement le renforcement de la situation hôtelière en milieu rural. C'est pourquoi la Chambre de Commerce propose de rayer cette disposition de l'article 20. Par ailleurs, elle tient à souligner qu'il n'est donné aucune justification de cette disposition dans l'exposé des motifs, ce qui n'est pas de nature à renforcer la justification ou la crédibilité de la disposition proposée.

##### *2° Concernant les franchises*

La Chambre de Commerce a du mal à percevoir l'utilité de cette disposition qui écarterait tout établissement hôtelier franchisé du bénéfice d'éventuels subsides. Il est à noter que le principe de la franchise est un mode de distribution et n'est en aucune manière lié au statut juridique de la société. En effet, le fait de se franchiser n'enlève en rien les risques encourus par le franchisé et il serait dès lors discriminatoire de ne pas faire profiter les franchisés de subsides éventuels. Aussi la Chambre de Commerce demande-t-elle de rayer cette disposition de l'article 20. De nouveau, il est à souligner qu'aucune justification n'est fournie dans l'exposé des motifs.

##### *3° Concernant le séjour résidentiel*

La Chambre de Commerce comprend l'objectif de l'alinéa 2 de l'article 20, à savoir de ne plus subsidier les hôtels destinés au séjour résidentiel. En effet, par le passé, il y a eu des subsides en faveur d'appart-hôtels qui ne disposaient pas de réception et où chaque appartement avait sa propre boîte aux lettres. Toutefois, force est de constater que la demande dans le secteur touristique pour des séjours en appart-hôtels est croissante. Ce constat est non seulement valable pour le Luxembourg, mais également pour les autres pays européens. Or, si le Grand-Duché ne souhaite pas accuser un retard plus important en matière d'infrastructures touristiques par rapport à ses pays voisins, la Chambre de Commerce estime qu'il est nécessaire de suivre l'évolution du marché du tourisme et de ne pas priver les appart-hôtels dès le départ d'éventuels subsides. La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait adopter une approche plus nuancée, en faisant la distinction entre les appart-hôtels ayant une destination touristique et ceux à caractère purement résidentiel.

Au vu de tout ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 20 comme suit: „*Sont visés par le présent règlement, les établissements hôteliers, mettant à disposition d'une clientèle logeante une infrastructure d'hébergement et un équipement de chambres destinées à des séjours touristiques et d'affaires ainsi qu'un service hôtelier adéquat.*“ Le descriptif d'un service hôtelier adéquat serait à définir dans l'exposé des motifs. Selon la Chambre de Commerce, les critères suivants sont à considérer: existence d'une réception, possibilité de servir le petit-déjeuner, nettoyage des chambres, entre autres. Par ce biais, les subventions des appart-hôtels à séjour purement résidentiel seraient abolies, sans pour autant discriminer les appart-hôtels à caractère touristique, alors qu'ils constituent un segment de marché bénéficiant d'une demande réelle et croissante.

\*

#### **4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés au camping**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 3 août 1998 pris en exécution du sixième programme quinquennal permettant ainsi de mettre en oeuvre le système d'aides étatiques aux campings privés.

La Chambre de Commerce se réjouit de constater que l'une des revendications majeures dans le domaine du camping, à savoir l'abolition de la politique de subventions différenciées selon le statut juridique du propriétaire de camping, a enfin été satisfaite. La base est ainsi créée pour unifier tout le secteur de l'hôtellerie de plein air dans l'effort de promouvoir le tourisme de plein air.

La Chambre de Commerce tient toutefois à attirer l'attention sur certains projets touristiques touchant les terrains de camping des communes et syndicats d'initiatives. Ceux-ci pourraient, malgré le fait qu'il s'agit de projets situés sur des terrains de camping, bénéficier du programme d'équipement de l'infrastructure touristique et à un autre titre toujours obtenir 50% de subventions, alors qu'un exploitant de camping privé n'obtiendrait que 15% pour des équipements identiques. A titre d'exemple, on peut citer les projets d'équipements sport-loisirs à Berdorf, Echternach, Wellenstein et des constructions de piscines à Echternach, Hosingen, Mersch, Mondorf, Troisvierges, Beaufort et Wiltz.

Quant aux critères du pourcentage réservé au tourisme de passage, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait laisser plus de liberté au locatif, qui est, comme le montrent les exemples dans les grandes régions de camping comme la France et l'Espagne, un marché d'avenir dans l'évolution du camping en Europe. L'évolution du camping en Europe va en direction d'installations d'auberges, dont le premier exemple est en train de se réaliser au camping Vilsom à Sevilla. Cet exemple, montre que la politique dans le domaine de l'hôtellerie de plein air doit être repensée au Grand Duché de Luxembourg. La Chambre de Commerce estime qu'il serait hasardeux de vouloir diriger les exploitants de camping dans une direction bien spécifique par le biais de subventions. Ces subventions devraient uniquement servir de cadre dans lequel l'exploitant peut puiser un soutien pour la réalisation de sa propre idée de gestion, tandis qu'il incombe au client de choisir si la direction choisie correspond à ses besoins et attentes.

En effet, tous les signes qu'émet l'industrie de l'hôtellerie de plein air tendent à présenter le résidentiel touristique (mobilhomes, habitation légère de loisir, bungalows) comme atout futur et moyen d'adaptation à une clientèle toujours plus exigeante en matière de confort et de qualité. Le locatif doit donc bien être pris en compte comme emplacement touristique, qu'il soit réalisé par un mobilhome, un H.L.L. ou même un bungalow. Il importe donc de changer les critères concernant l'octroi des subventions et un premier pas vers un avenir plus prospère pour le secteur serait de reconnaître le locatif touristique (mobilhomes ou chalets installés et connectés au tout-à-l'égout) comme remplissant les conditions de tourisme de passage.

\*

**5. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en**  
**intérêts destinés à l'exécution de projets d'équipements de**  
**l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser**  
**par des investisseurs privés**

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler à l'endroit du projet de règlement grand-ducal sous avis qui reprend, sans modification notable, les mêmes dispositions que celles applicables sous le couvert du sixième programme quinquennal.

\*

**6. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**  
**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en**  
**intérêts destinés à l'aménagement, la modernisation et l'extension**  
**de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension**  
**d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur**  
**touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et**  
**l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de**  
**concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement**  
**de l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et autres associations sans but lucratif. Dans les grandes lignes, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes dispositions que celles applicables sous le sixième programme quinquennal.

**Commentaire des articles**

*Concernant les articles 1er à 4*

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre de Commerce, étant donné qu'il n'y a pas de changements majeurs par rapport au sixième programme quinquennal.

*Concernant l'article 5*

L'article 5 prévoit des subventions pour des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux d'accueil. La Chambre de Commerce regrette que seules les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme puissent bénéficier de ces subventions. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il s'agit ici d'une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés. Dès lors, il est proposé d'étendre la possibilité des subventions aux investisseurs privés.

*Concernant l'article 6*

L'article 6, nouvellement introduit par rapport au sixième programme quinquennal, prévoit une possibilité de subventions pour les investissements en milieu rural ayant pour objet la réalisation de concepts touristiques d'envergure ou ayant pour objet la réalisation d'études analysant l'opportunité, la faisabilité et la viabilité économique de projets touristiques d'envergure. La Chambre de Commerce salue l'introduction de cet article qui souligne la volonté du Ministère du Tourisme de soutenir la réalisation de concepts et d'études touristiques innovantes, d'autant plus que les investisseurs privés ne se voient pas exclus d'un éventuel octroi de subsides.

*Concernant l'article 7*

Par analogie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, le taux de subvention maximal ne pourra s'élever au-delà de 15%, en vertu du Règlement No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001. La Chambre de

Commerce réitère toutefois ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif.

\*

## **7. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

**fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis constitue une nouveauté par rapport au sixième programme quinquennal. Il prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce regrette de devoir constater une nouvelle discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%! Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de faire perdre de vue le fondement économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour et le risque d'une délapidation de deniers publics serait accru. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce ne saurait que trop insister sur le fait que les demandes de subventions en question doivent être solidement motivées et qu'elles soient accompagnées de justifications des dépenses de fonctionnement et de rémunération, d'un plan d'exploitation prévisionnel ainsi que des bilans et comptes d'exploitation se rapportant au projet ou à l'initiative visés.

\*

## **CONCLUSIONS**

La Chambre de Commerce voudrait résumer ses observations et ses critiques autour des points suivants:

- Le montant global prévu pour le septième programme quinquennal touristique est de 37,5 millions d'euros. Bien que ce montant soit nettement augmenté par rapport au sixième programme quinquennal, il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 6ème et le 7ème programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir. D'autre part, quelque 2 millions d'euros devront être déboursés pour le développement du réseau des pistes cyclables. Par ailleurs, des subventions en capital ou en intérêts sont prévus pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Cette prise en charge serait de 70% et engendrerait de nouvelles dépenses. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce estime qu'une augmentation de l'enveloppe globale s'avère nécessaire.
- La Chambre de Commerce s'oppose avec vigueur à la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier à l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques. Ce chiffre peut même

atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Le projet de loi sous avis vise à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inacceptable et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

- Concernant l'article 20 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, la Chambre de Commerce estime qu'il est inacceptable de ne pas faire profiter des exploitants franchisés des subventions du programme quinquennal. La franchise est un moyen de s'établir pour un investisseur privé qui garde le risque d'exploitation et il devrait par conséquent être subventionné, au même titre qu'un exploitant non franchisé.
- Concernant le même article 20, la Chambre de Commerce ne voit pas d'utilité dans l'introduction de la disposition que plusieurs projets situés sur un même territoire communal seraient considérés comme faisant partie d'une même entité économique. En effet, cette disposition risque d'avoir comme conséquence la non-réalisation de projets, notamment en milieu rural où la capacité d'hébergement est en chute libre. Dès lors, il est proposé de ne pas introduire la notion de territoire communal.
- Finalement, concernant toujours le même article 20, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a un réel besoin en appart-hôtels au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, il convient de faire la distinction entre des appart-hôtels à caractère purement résidentiel et ceux à caractère touristique. Dans un souci de ne pas discriminer les appart-hôtels à caractère touristique, la Chambre de Commerce propose de reformuler l'article 20 de manière à ce que les conditions d'octroi des subsides pour un établissement hôtelier dépendent d'un service hôtelier adéquat. Le descriptif de ce service hôtelier serait à définir dans le commentaire des articles notamment autour des critères de l'existence d'une réception, de possibilité de servir le petit-déjeuner et du nettoyage des chambres.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut donner son accord au projet de loi ainsi qu'aux projets de règlement grand-ducal que dans la mesure où il sera tenu compte de ses observations.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5004/02



**N° 5004<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2002)

Par dépêche du 3 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Par le même courrier, le Conseil d'Etat a été saisi de six projets de règlement grand-ducal. Le premier projet de règlement grand-ducal concerne l'établissement du programme d'équipement de l'infrastructure touristique. Les cinq projets grand-ducaux suivants se rapportent aux modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées respectivement:

- à l'hôtellerie;
- au camping;
- à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés;
- à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques, ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique;
- à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

Chacun des projets de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce sur le projet de loi et sur les projets de règlement grand-ducal a été transmis au Conseil d'Etat par lettre du 11 octobre 2002.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Comme son intitulé l'indique, le projet de loi se situe dans le prolongement des six lois adoptées antérieurement pour donner aux professionnels du secteur du tourisme les moyens nécessaires à la réalisation de la politique gouvernementale en la matière.

Le premier programme quinquennal couvre la période de 1973 à 1977 et a été doté d'une enveloppe financière de 150 millions de LUF. Son but était le subventionnement de projets d'équipements de l'infrastructure touristique réalisés uniquement par les communes ou les syndicats de communes.

Le deuxième programme quinquennal couvrait la période de 1978 à 1982 et était doté d'une enveloppe financière de 255 millions de LUF. Il visait, outre les projets subventionnés, des aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement.

Le troisième programme quinquennal couvrait la période de 1983 à 1987 et était doté d'une enveloppe financière de 400 millions de LUF. Il maintenait les principes retenus, tout en permettant le soutien de projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Le quatrième programme quinquennal couvrait la période de 1988 à 1992 et était doté d'une enveloppe financière de 650 millions de LUF. Tout en continuant à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes, ce quatrième programme introduisait quatre nouveautés: l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale, l'aide aux hôteliers et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants et l'aide aux syndicats d'initiative pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième programme quinquennal couvrait la période de 1993 à 1997 et était doté d'une enveloppe financière de 1050 millions de LUF. Il s'inscrivait dans le concept stratégique élaboré à la demande du ministère du Tourisme en 1992 par l'Institut européen du Tourisme (Europäisches Tourismus-Institut) (E.T.I.) auprès de l'Université de Trèves, ainsi que dans la perspective de la vision „qualité de la vie et qualité du touriste“ pour concentrer les moyens mis en œuvre sur un petit nombre de segments d'avenir afin de cibler l'offensive dans les secteurs à potentiels encore insuffisamment exploités et pour abandonner progressivement le tourisme de médiocre qualité.

Le sixième programme quinquennal s'inscrivait dans la lignée de son prédécesseur et en constituait la continuation logique. En effet, il ne se distinguait du précédent programme qu'en ce qu'il se propose d'élargir le cercle des bénéficiaires éventuels des subventions aux associations sans but lucratif. L'enveloppe budgétaire globale a été portée de 1050 à 1175 millions de LUF. Ce sixième programme quinquennal a fait l'objet de la loi du 3 août 1998 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Quant au septième programme quinquennal, il s'inscrit encore une fois dans la lignée de ses deux prédécesseurs. Ce programme innove en ce sens que par rapport à ses prédécesseurs, il tient compte des recommandations formulées à l'occasion de l'étude d'impact susmentionnée réalisée par l'Institut européen de Tourisme (E.T.I.) en 2002. Cette étude constate que grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux, l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise et le degré d'équipement touristique au Luxembourg ont atteint une qualité de niveau international. Un certain retard doit cependant encore être constaté au niveau de l'organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c'est-à-dire dans les domaines exclus jusqu'ici des différents programmes quinquennaux.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs au sujet des mesures concrètes proposées par l'E.T.I. Le septième programme quinquennal tient compte des recommandations faites et il devrait permettre non seulement de soutenir la création et l'extension de projets infrastructurels, mais aussi d'accompagner financièrement les plus importants d'entre eux sur le plan de la gestion.

Quant à la dotation de l'enveloppe financière, le montant afférent s'élève à 37,5 millions d'euros, soit 1512,75 millions de LUF, ce qui représente une progression importante de l'ordre de plus de 28% par rapport au sixième programme quinquennal mentionné ci-dessus. Cette augmentation de l'enveloppe financière s'explique par l'extension des domaines d'intervention ainsi que par le fait de plusieurs projets d'envergure. Le Conseil d'Etat tient à souligner que plusieurs programmes sont à cheval entre les programmes quinquennaux et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

Quant aux projets d'infrastructure et d'aménagement réalisés dans le cadre du dernier programme quinquennal, le Conseil d'Etat voudrait renvoyer au commentaire des articles où les principaux projets sont énumérés et décrits sous l'article 1er.

Le Conseil d'Etat a pris note de l'avis susmentionné de la Chambre de commerce consultée sur ce projet de loi qui la concerne au premier plan. La Chambre de commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer le septième programme quinquennal qui devra permettre au secteur du tourisme de continuer à adapter l'outil de travail à l'évolution du temps et de doter le pays d'une infrastructure

touristique appropriée. Elle regrette toutefois que de nouveaux accents en matière de politique touristique n'aient pas été dégagés et renvoie à ce sujet à ses avis antérieurs émis en la matière. La Chambre de commerce apprécie le fait que l'enveloppe financière globale ait été augmentée de façon non négligeable, tout en craignant que celle-ci puisse rester insuffisante pour faire face à la réalisation des projets importants envisagés. En outre, la Chambre de commerce critique la discrimination appliquée, selon elle, jusqu'à présent „au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ils peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'hôtels, de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif“. Selon la Chambre de commerce, le taux d'intervention devrait être identique pour chaque investissement du même type quel qu'en soit l'initiateur.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime que le législateur se doit d'éviter toute discrimination sous forme de différence de traitements exagérée et non justifiée. D'un autre côté, le Conseil d'Etat est conscient que les pouvoirs publics peuvent être amenés à nuancer le degré et les modalités de leur intervention en fonction de la nature même des actions de développement à entreprendre.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Comme le septième programme quinquennal est la continuation logique du sixième, le texte de l'article 1er reste dans les grandes lignes inchangé à l'exception des points relevés ci-après.

A la première phrase de cet article, l'enveloppe financière est portée à 37.500.000 euros. Quant à sa rédaction, il n'y a pas lieu de mettre un point après „euros“ puisque la phrase continue par l'énumération des projets envisagés.

Les deux premiers tirets reprennent textuellement les passages afférents du texte de la loi du 3 août 1998.

Au troisième tiret, les termes „et de gîtes à la ferme“ ont été supprimés de sorte que le texte nouveau se réfère à „l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ...“.

Au quatrième tiret, l'adjectif „privés“ a été supprimé derrière les projets de création de terrains de camping.

Le commentaire des articles ne mentionne pas explicitement les modifications dont question ci-avant qui rencontrent cependant l'accord du Conseil d'Etat.

Le cinquième tiret qui porte sur „l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel“ a été complété par l'ajout du texte suivant: „à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés“. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé dès lors qu'il précise davantage le cercle des personnes morales et physiques.

Le sixième tiret est modifié substantiellement en ce sens que l'ancien texte se rapportait à „l'exécution de projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels à réaliser par les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme“. Le nouveau texte est libellé comme suit: „l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;“

Le nouveau texte proposé élargit la notion de projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels reprise à l'ancien texte. En même temps, il élargit le cercle des intervenants visés en incluant les communes et les syndicats de communes. Le Conseil d'Etat marque son accord au nouveau texte proposé.

Le septième tiret est nouveau et il concerne les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des

syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Les projets répondent aux orientations dégagées par l'étude d'impact réalisée par l'E.T.I., mentionnée ci-avant. Le Conseil d'Etat marque son accord au nouveau texte.

Quant au huitième tiret nouveau, il correspond à l'ancien septième tiret, sauf qu'il vise l'élaboration de concepts et d'études et non seulement l'élaboration d'études. Le Conseil d'Etat marque son accord au nouveau texte.

#### *Article 2*

L'article 2 de la loi du 3 août 1998 prévoit que le programme doit être approuvé par le Gouvernement en conseil. Ledit programme peut être complété ou modifié par une décision prise par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Le nouveau texte précise que le programme est établi par le ministre ayant dans ses attributions le Tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat salue le fait que dorénavant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale fera l'objet d'un règlement grand-ducal et il marque son accord au nouveau texte proposé.

#### *Articles 3 et 4*

Le texte de ces articles est identique à celui des articles correspondants de la loi du 3 août 1998. Il marque son accord sur l'approche adoptée et sur le nouveau texte proposé.

#### *Article 5*

En conformité avec la nouvelle énumération des mesures d'intervention précisées aux différents tirets de l'article 1er, cet article précise qu'il se rapporte aux projets visés par les tirets 2 à 6 et 8. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

#### *Article 6*

Cet article se rapporte au nouveau tiret 7 de l'article 1er. Il concerne les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

#### *Article 7*

Cet article est également nouveau dès lors qu'il prévoit l'institution d'un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1er à 5 de la nouvelle loi.

La Chambre de commerce salue la mise en place d'un tel fonds qui devrait permettre une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le Conseil d'Etat, tout en se ralliant à la création d'un tel fonds spécial, insiste que les critères de gestion et de transparence soient respectés dans ce contexte. A cette fin et en s'inspirant de textes similaires d'institution d'un fonds spécial, le Conseil d'Etat propose de libeller cet article comme suit:

„**Art. 7.** Il est institué, conformément aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un fonds spécial dénommé “fonds pour la promotion touristique” destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

5004/03

N° 5004<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,  
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(23.1.2003)

La Commission se compose de: M. Ady JUNG, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Lucien CLEMENT, Robert GARCIA, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Jos SCHEUER et Marco SCHROELL, Membres.

\*

**TABLE DES MATIERES**

- I. Antécédents
  - II. Le tourisme, un secteur économique important
  - III. La politique gouvernementale en matière de tourisme
  - IV. Le septième programme d'équipement de l'infrastructure touristique
    - A. Mise en oeuvre des recommandations formulées par l'ETI
    - B. Points saillants
  - V. Examen des avis
    - A. Avis de la Chambre de Commerce
    - B. Avis du Conseil d'Etat
    - C. Travaux de la Commission des Classes Moyennes, du  
Tourisme et du Logement
  - VI. Commentaire des articles
- Texte proposé par la Commission

\*

**I. ANTECEDENTS**

En date du 5 août 2002, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de six projets de règlement grand-ducal.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 30 septembre 2002. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 10 décembre 2002.

Lors de la réunion du 9 janvier 2003, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a désigné M. Claude WISELER comme Rapporteur et a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du

Conseil d'Etat. Le présent rapport a été examiné et adopté par la Commission en date du 23 janvier 2003.

\*

## II. LE TOURISME, UN SECTEUR ECONOMIQUE IMPORTANT

Au cours des dernières décennies, le tourisme est devenu un secteur économique de plus en plus important. Cela n'est pas seulement vrai pour l'économie mondiale et européenne, mais également pour l'économie luxembourgeoise.

Les auteurs du projet de loi ont examiné la situation du tourisme pour l'année 2000 qu'ils ont qualifiée d'„*année exceptionnelle pour le tourisme*“ en raison des manifestations de changement de millénaire. Les auteurs ont principalement mis en avant les données suivantes:

Au niveau international, le nombre des arrivées de touristes internationaux se chiffre à 697 millions et le montant des recettes est de 476 milliards \$ US. Avec 58% du tourisme mondial et 403 millions d'arrivées, l'Union européenne reste le leader du tourisme mondial, malgré une diminution des parts de marché. En effet, sur dix destinations touristiques les plus recherchées dans le monde, sept destinations sont situées dans un pays de l'UE.

Au niveau national, le Grand-Duché a environ 2.400 établissements dans le domaine de l'hébergement touristique et de la restauration. Depuis un certain nombre d'années, le nombre de nuitées oscillerait autour de 2,6 millions pour toutes les catégories d'hébergement. La durée moyenne de séjour est de 2,1 pour l'hôtellerie et de 5,4 pour le camping. D'après les estimations des auteurs du projet, le chiffre d'affaires réalisé en 2000 par l'hébergement et la gastronomie se situe autour de 620 millions euros.

Enfin, le tourisme est créateur d'emplois. D'après les informations fournies par les auteurs du projet de loi, les activités touristiques occupent directement dix millions de personnes dans l'UE, ce qui représente 6% de l'emploi total. Cela a en outre „*d'importantes répercussions indirectes sur l'emploi dans des activités connexes et, dans certaines économies à forte activité touristique, leur contribution à l'emploi est sensiblement supérieure à la moyenne*“. Au Grand-Duché, environ 12.000 personnes sont occupées dans le secteur du tourisme.

\*

## III. LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE TOURISME

Depuis 1973, la politique gouvernementale en matière de tourisme se base sur les besoins du secteur touristique et sur la programmation pluriannuelle qui a concrètement trouvé sa réalisation dans l'exécution de plans quinquennaux successifs. Ces plans ont permis de créer ou d'améliorer l'infrastructure touristique au Grand-Duché par le subventionnement de projets d'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par les communes et les syndicats de communes, les aides en faveur de l'hôtellerie en cas de modernisation, de rationalisation et d'extension d'établissements d'hébergement et le soutien des projets d'aménagement de gîtes ruraux nouveaux et des projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Couvrant la période de 1988 à 1992, le quatrième programme continuait à reconnaître la nécessité des aides allouées en vertu des trois premiers programmes. Les principales nouveautés étaient à l'époque:

- l'aide aux investisseurs privés pour des projets d'importance régionale;
- l'aide aux hôteliers, pour la construction d'établissements d'hébergement;
- l'aide aux propriétaires et exploitants de campings privés, tant pour la création de terrains de camping que pour la modernisation, la rationalisation et l'extension des terrains existants;
- l'aide aux syndicats d'initiative, pour l'acquisition et l'amélioration d'équipements informatiques et audiovisuels.

Le cinquième et le sixième programmes s'inscrivaient dans le concept stratégique global élaboré en 1992 par l'Institut Européen de Tourisme à l'Université de Trèves (ETI) à la demande du Ministère du Tourisme.

Ainsi, la politique gouvernementale en matière de tourisme peut se résumer comme suit: *„qualité de la vie et qualité du tourisme.“* D’après les auteurs du projet de loi, une telle politique implique, d’une part, le bien-être du touriste et de l’habitant du pays, et d’autre part, le respect et la sauvegarde de l’environnement naturel. Plus particulièrement, l’avenir touristique du pays est envisagé dans la *„double perspective d’une consolidation et d’une amélioration qualitatives des conditions de vie de la population ainsi que d’une philosophie du produit et de l’offre touristiques prenant résolument appui sur le critère essentiel de la qualité ainsi que sur celui de la durabilité“*.

La stratégie consisterait dans la concentration des moyens *„sur un petit nombre de segments d’avenir, l’offensive ciblée dans les secteurs à potentiel encore insuffisamment exploité et l’abandon progressif du tourisme de médiocre qualité“*. Les créneaux touristiques permettant de faire valoir les atouts spécifiques du Grand-Duché sur le plan international sont le tourisme de congrès, d’affaires et „incentive“, le tourisme culturel, le tourisme en milieu rural ainsi que le tourisme interne.

\*

#### **IV. LE SEPTIEME PROGRAMME D’EQUIPEMENT DE L’INFRASTRUCTURE TOURISTIQUE**

Le septième programme quinquennal s’inscrit encore une fois dans la lignée de ses prédécesseurs. Dans un souci constant d’améliorer les prestations de service à l’égard du client, le Gouvernement entend *„encourager à tous les niveaux la mise en œuvre de nouvelles structures d’accueil touristiques“*.

##### **A. Mise en oeuvre des recommandations formulées par l’ETI**

Le septième programme innove par rapport à ses prédécesseurs dans la mesure où *„il tient compte des recommandations formulées par l’étude d’impact réalisée par l’ETI en 2001“*.

En ce qui concerne l’offre infrastructurelle touristique et le degré d’équipement des établissements touristiques, l’ETI atteste pour le Grand-Duché *„une qualité de niveau international“* qui aurait été atteinte grâce aux aides accordées dans le cadre des différents programmes quinquennaux.

Néanmoins, l’ETI met en avant *„un certain retard ... au niveau de l’organisation touristique, de la formation touristique et du marketing touristique, c’est-à-dire dans des domaines exclus jusque-là des différents programmes quinquennaux“*. Pour ces domaines, l’ETI propose:

- la création d’agences touristiques régionales. *„Le développement progressif des ententes touristiques en agences touristiques régionales doit se réaliser non seulement au niveau de l’infrastructure touristique mais ne pourra être assuré que par un soutien aux frais de fonctionnement et de rémunération“*;
- que les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative ou d’autres associations sans but lucratif puissent fonctionner comme de *„véritables gestionnaires de projets ou d’initiatives d’envergure régionale ou nationale permettant ainsi des heures d’ouvertures orientées vers les besoins du client, un service professionnel pendant toute l’année, une accessibilité accrue et une gestion professionnelle du projet ou de l’initiative“*;
- la création, par les agences régionales, de *„produits touristiques thématiques axés sur l’aspect du développement durable“*;
- le développement de l’image de marque luxembourgeoise et la définition d’une *„unique selling proposition“* pour le Grand-Duché;
- le *„développement de la formation des professionnels du tourisme“* au niveau national, régional et local.

Les auteurs du projet de loi insistent sur le fait que le septième programme quinquennal tient compte des recommandations précitées. Ledit programme permet non seulement de soutenir la création et l’extension de projets infrastructurels, mais aussi d’accompagner financièrement les plus importants d’entre eux sur le plan de la gestion. Considérant que le volontariat touche de plus en plus à ses limites, le but de cette mesure consisterait à *„professionnaliser davantage la gestion et la promotion des infrastructures touristiques les plus importantes“*.



## B. Points saillants

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique. Ledit programme couvrira la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007. L'enveloppe financière sera de 37,5 millions euros.

En outre, le projet de loi fournira la base légale pour plusieurs règlements grand-ducaux. Le premier projet de règlement grand-ducal concerne l'établissement du programme d'équipement de l'infrastructure touristique. Les cinq projets de règlement grand-ducal suivants se rapportent aux modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées respectivement:

- à l'hôtellerie;
- au camping;
- à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés;
- à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques, ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique;
- à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

Enfin, le projet de loi innove dans la mesure où il créera un fonds spécial pour la promotion touristique. Ce fonds sera destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat.

\*

## V. EXAMEN DES AVIS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

### A. Avis de la Chambre de Commerce

#### a. Observations générales

Dans son avis du 30 septembre 2002, la Chambre de Commerce insiste sur „l'importance et l'influence du secteur touristique sur l'économie nationale et mondiale“. De surcroît, „l'industrie touristique a des incidences positives sur d'autres secteurs d'activités“, comme par exemple le développement des secteurs du transport et du commerce ainsi que des industries locales.

Ensuite, la Chambre de Commerce se penche sur plusieurs caractéristiques du tourisme luxembourgeois, et plus particulièrement du tourisme de séjour de longue durée. Cette forme de tourisme constituerait une „activité saisonnière par excellence“ se déroulant de façon quasi exclusive durant les mois de printemps et d'été. Vu les déficiences climatiques, le Grand-Duché serait obligé de „valoriser au maximum ses richesses naturelles et culturelles, qui en termes de tourisme se lisent: l'environnement naturel, le patrimoine culturel et architectural, la gastronomie et la qualité d'accueil. A ce volet doit s'ajouter une action de fond qui doit aboutir à un prolongement de la saison par l'étalement des flux touristiques. Les séjours de courte durée représentent le plus grand potentiel de développement à cet égard. Les résultats de ces derniers ont permis d'ailleurs de constater un étalement perceptible de la saison touristique vers les séjours de courte durée pendant d'autres plages du calendrier. Tous les efforts devront être faits pour poursuivre dans cette voie. De ce constat se dégage la nécessité d'investissements continus en infrastructures et en équipements de haut niveau dans les domaines touristiques, que ce soit l'hébergement, les équipements sportifs et de loisirs, en particulier ceux sous toit, la (re)valorisation du patrimoine historique et architectural et la création de structures d'accueil de congrès internationaux“.

De l'avis de la Chambre de Commerce, les six programmes quinquennaux mis en oeuvre depuis 1973 „ont joué un rôle des plus importants et décisifs dans le développement du tourisme national et ont

*permis aux opérateurs de faire face aux défis économiques auxquels ils ont été confrontés par le passé*“. Néanmoins, la Chambre de Commerce note que *„malgré les effets bénéfiques incontestables au niveau qualitatif, la capacité d’hébergement est en chute libre. Ce constat n’est toutefois pas valable pour la Ville de Luxembourg ... Quant au nombre des chambres à disposition des touristes, on peut dresser un constat similaire, tout en faisant la même distinction entre le centre et le reste du Grand-Duché ... La diminution des entreprises actives dans le secteur du tourisme s’applique également au tourisme de plein-air*“.

Enfin, la Chambre de Commerce conclut que les plans quinquennaux précédents auraient permis *„un saut qualitatif dans l’offre touristique*“, mais que *„d’importants efforts restent à fournir en la matière*“.

#### **b. Observations relatives au septième programme quinquennal**

La Chambre de Commerce salue l’initiative du Gouvernement de proposer le septième programme quinquennal *„qui devra permettre au secteur du tourisme de continuer à adapter l’outil de travail à l’évolution du temps et de doter le pays d’une infrastructure touristique appropriée*“. Toutefois, elle regrette que de nouveaux accents en matière de politique touristique n’aient pas été dégagés et renvoie à ce sujet à ses avis antérieurs émis en la matière.

De surcroît, la Chambre de Commerce apprécie le fait que l’enveloppe financière globale ait été augmentée de façon non négligeable, tout en craignant que celle-ci ne puisse rester insuffisante pour faire face à la réalisation des projets importants envisagés.

Ensuite, la Chambre de Commerce critique la discrimination appliquée, selon elle, jusqu’à présent *„au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ils peuvent bénéficier pour l’exécution de projets de construction, d’aménagement, de modernisation et d’extension d’hôtels, de gîtes ruraux, donc d’exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d’initiative, les ententes de syndicats d’initiative et, à l’avenir, les autres associations sans but lucratif*“. Selon la Chambre de Commerce, le taux d’intervention devrait être identique pour chaque investissement du même type quel qu’en soit l’initiateur.

Enfin, la Chambre de Commerce salue la mise en place d’un fonds spécial qui *„devrait permettre une plus grande flexibilité dans l’allocation des subventions du septième programme quinquennal d’équipement de l’infrastructure touristique*“.

### **B. Avis du Conseil d’Etat**

Dans son avis du 10 décembre 2002, le Conseil d’Etat note que le projet de loi se situe dans le prolongement des six lois adoptées antérieurement pour donner aux professionnels du secteur du tourisme les moyens nécessaires à la réalisation de la politique gouvernementale en la matière. Par ailleurs, le septième programme quinquennal tient compte des recommandations faites par l’ETI et il doit permettre non seulement de soutenir la création et l’extension de projets infrastructurels, mais aussi d’accompagner financièrement les plus importants d’entre eux sur le plan de la gestion.

Quant à la dotation de l’enveloppe financière, la Haute Corporation rappelle que le montant afférent s’élève à 37,5 millions d’euros, soit 1.512,75 millions de LUF. Ce montant représenterait une progression importante de l’ordre de plus de 28% par rapport au sixième programme quinquennal mentionné ci-dessus. Cette augmentation de l’enveloppe financière s’expliquerait par l’extension des domaines d’intervention ainsi que par le fait de plusieurs projets d’envergure. Le Conseil d’Etat tient à souligner que *„plusieurs programmes sont à cheval entre les programmes quinquennaux et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir*“.

Ensuite, le Conseil d’Etat déclare avoir pris *„note de l’avis susmentionné de la Chambre de Commerce consultée sur ce projet de loi qui la concerne au premier plan*“. En ce qui concerne les règles de subventionnement, le Conseil d’Etat estime que le *„législateur se doit d’éviter toute discrimination sous forme de différence de traitements exagérée et non justifiée*“. D’un autre côté, le Conseil d’Etat est *„conscient que les pouvoirs publics peuvent être amenés à nuancer le degré et les modalités de leur intervention en fonction de la nature même des actions de développement à entreprendre*“.

Finalement, le Conseil d’Etat se rallie à la création d’un fonds spécial, mais insiste que *„les critères de gestion et de transparence soient respectés dans ce contexte*“.

### C. Travaux de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement

La Commission approuve le fait que le projet de loi tient compte de certaines recommandations de l'ETI, à savoir notamment des efforts renforcés en vue d'une politique régionale. Les aides accordées aux différents exploitants de camping se trouveront désormais sur un pied d'égalité, ce qui signifie en clair que les aides pour les campings des pouvoirs publics (communes, syndicats d'initiative) diminuent, même si certaines aides supplémentaires pourront toujours être accordées lorsque des infrastructures d'intérêt général sont envisagées pour ces campings, infrastructures dont pourra profiter toute une région, comme une piscine par exemple.

La Commission ne fait pas sienne la critique de la Chambre de Commerce concernant une prétendue distorsion de concurrence provoquée par les nouvelles aides prévues à l'article 6 du projet de loi, étant donné qu'y sont visés uniquement des projets dont profitera une région entière et qui seront prévisiblement implantés là où des initiatives privées sont improbables *ou font défaut*. Il faut enfin savoir que des projets subventionnés joueront également un rôle de locomotive économique pour les entreprises privées dans la région.

D'autre part, la Commission prend note du fait que pour respecter l'encadrement communautaire, l'aide à l'hôtellerie ne pourra pas dépasser 15% de l'investissement total. De façon générale, le projet de règlement en question vise à destiner les aides à l'hôtellerie principalement à l'expansion et à la modernisation des hôtels de petite et moyenne envergure et il prévoit certaines dispositions afin d'éviter d'éventuels *abus*.

Pour ce qui est de l'enveloppe financière globale, il s'avère qu'un article budgétaire sera inscrit parmi les crédits annuels du ministère en vue de financer les dépenses occasionnées par les dispositions de l'article 6 du projet de loi, alors que toutes les autres aides figurant dans le projet de loi seront désormais liquidées par le biais du nouveau fonds spécial pour la promotion touristique, qui sera alimenté comme les autres fonds d'investissements de l'Etat. Si les moyens financiers ont jusqu'ici toujours été suffisants, il est à relever que l'augmentation de l'enveloppe du plan est de plus de 28% et que le financement par le biais d'un fonds permettra d'obtenir une plus grande flexibilité.

Par ailleurs, la majorité de la Commission estime que le tourisme constitue, de par son essence, une activité essentiellement économique et permet ainsi difficilement une approche trop „dirigiste“. De même, elle est d'avis que les ententes touristiques ainsi que l'Office national du tourisme (ONT) jouent actuellement le rôle d'instance intermédiaire entre les acteurs, privés ou publics, sur le terrain et les autorités publiques. Dans le même contexte, elle rappelle que la contribution de l'Etat au financement de la Chambre de Commerce a été relevée afin de mieux accompagner les activités touristiques. Enfin, la Commission constate également que dans un secteur qui dépend fortement du travail substantiel et efficace de nombreux volontaires, un apport important a été fourni par les animateurs touristiques qui encadrent de façon efficiente le bénévolat touristique. La Commission estime que l'encadrement professionnel est à développer et son fonctionnement, le cas échéant, à adapter continuellement. Le plan quinquennal dont s'agit donne à cet effet au Gouvernement les moyens nécessaires.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission s'est pour l'essentiel ralliée au texte de loi tel qu'il a été déposé par le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, de sorte qu'elle se permet de renvoyer pour les explications relatives aux dispositions retenues au commentaire des articles gouvernemental qui figure dans le document parlementaire 5004.

Le présent commentaire se limite par conséquent aux seuls articles 1 et 7, qui ont fait l'objet d'observations textuelles de la part de Conseil d'Etat.

### Article 1

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'y a pas lieu de mettre dans la première phrase un point après le mot „euros“, vu que la phrase n'est pas encore terminée. La Commission a bien entendu repris cette modification.

### Article 7

Le Conseil d'Etat insiste que le texte instituant un fonds pour la promotion touristique se réfère pour ce faire de façon explicite aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. La Commission, en accord avec le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement veut bien donner satisfaction au Conseil d'Etat sur ce point, quoique l'on puisse également considérer cette référence explicite comme étant superflète. Le texte de l'article 7 se présentera par conséquent comme suit:

„**Art. 7.**– Il est institué, conformément aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi.“

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande en sa majorité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

**Art. 1er.**– En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 37.500.000 euros

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

**Art. 2.**– Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1er tiret de l'article 1er est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.**– L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.**– A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.**– L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2ième, 3ième, 4ième, 5ième, 6ième et 8ième tirets de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.**– L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7ième tiret de l'article 1er est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.**– Il est institué, conformément aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un fonds spécial dénommé „fonds pour la promotion touristique“ destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi.

Luxembourg, le 23 janvier 2003

*Le Rapporteur,*  
Claude WISELER

*Le Président,*  
Ady JUNG

5004/04

N° 5004<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(11.2.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 février 2003 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner  
l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement  
de l'infrastructure touristique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2003 et dispensé du second  
vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 février 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat



5004




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 50

23 avril 2003

---

Sommaire

**INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES**

Loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique . . . page	874
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique . . . . .	875
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie . . . . .	877
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping . . . . .	879
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés . . . . .	881
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique . . . . .	882
Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme . . . . .	883

---

**Loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 janvier 2003 et celle du Conseil d'Etat du 11 février 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En vue de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2007, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 37.500.000 euros

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux ainsi que de projets de construction, de modernisation et d'extension d'auberges de jeunesse;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation, d'extension, d'assainissement et d'intégration dans l'environnement naturel de l'infrastructure des campings existants ainsi que de projets de création de terrains de camping répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme, ainsi que par des investisseurs privés;
- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement moderne de bureaux touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure à caractère régional ou national gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

**Art. 2.**- Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique régionale ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme et susceptibles d'être subventionnés en application du 1<sup>er</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> est établi par le Ministre ayant dans ses attributions le tourisme et arrêté par règlement grand-ducal.

**Art. 3.**- L'aide financière aux communes, aux syndicats de communes, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser cinquante pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

**Art. 4.**- A titre exceptionnel et sur proposition motivée du Ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales au cas où la création d'infrastructures touristiques régionales s'impose et que les moyens financiers des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative ou des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme sont insuffisants, ou si la création des infrastructures à réaliser présente un intérêt national.

**Art. 5.**- L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale et celle destinée à l'exécution de projets visés par les 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup>, 4<sup>ième</sup>, 5<sup>ième</sup>, 6<sup>ième</sup> et 8<sup>ième</sup> tirets de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 6.**- L'aide financière aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et aux associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme pour la gestion de projets ou initiatives visés par le 7<sup>ième</sup> tiret de l'article 1<sup>er</sup> est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères et modalités d'allocation de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 7.-** Il est institué, conformément aux articles 76 et 77 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un fonds spécial dénommé « fonds pour la promotion touristique » destiné à financer les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Classes Moyennes,  
du Tourisme et du Logement*

**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2003.

**Henri**

*Le Ministre du Trésor et du Budget*

**Luc Frieden**

Doc. parl. 5004; sess. ord. 2002-2003.

### **Règlement grand-ducal du 31 mars 2003 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le programme de l'infrastructure touristique indiquant le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme susceptibles d'être subventionnés par l'Etat en exécution de la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, est établi comme suit (par ordre alphabétique):

#### **Communes de**

Beaufort	- réaménagement et embellissement du centre
Beckerich	- aménagement du moulin de Beckerich
Berdorf	- centre récréatif Martbusch: équipement sport-loisirs
	- piscine intercommunale
Clervaux	- réaménagement du centre
	- modernisation de la piscine
Diekirch	- mise en valeur du Musée National d'Histoire Militaire
	- remise en valeur du centre de Diekirch
	- mise en valeur et extension de la piscine couverte
	- aménagement d'un Conservatoire National de la Voiture Historique
Echternach	- réaménagement et embellissement du centre
	- aménagement du centre récréatif et de loisirs et construction d'une auberge de jeunesse et d'une piscine
Ettelbrück	- modernisation de l'auberge de jeunesse
Grevenmacher	- construction d'une auberge de jeunesse
	- aménagement d'un quai d'accostage
Heinerscheid	- réaménagement de l'ancienne ferme "Cornely"
Hosingen	- construction d'une piscine
Larochette	- aménagement du centre
Luxembourg	- modernisation de la patinoire à Kockelscheuer
	- modernisation de l'auberge de jeunesse
Mersch	- construction d'une nouvelle piscine
Mertert	- construction d'un musée pour bateaux
	- mise en valeur du centre de loisirs avec aquarium